



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

ROYAUME-UNI

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par le Royaume-Uni le 11 juillet 1962. L'échéance pour remettre le 42e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et le Royaume-Uni l'a présenté le 11 avril 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé au Royaume-Uni de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires communiqués par l'Université d'Essex et la Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC) sur le 42e rapport ont été enregistrés respectivement le 27 juillet et le 3 août 2023. La réponse du Gouvernement aux commentaires de la SHRC a été enregistrée le 18 octobre 2023.

Le Royaume-Uni n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§1, 7§4, 7§7, 7§8, 8§2, 8§4.

Les Conclusions relatives au Royaume-Uni concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 10 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§9, 19§§1-5, 19§7, 19§9.
- 9 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§10, 8§1, 16, 17, 19§6, 19§8, 19§10.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme à la Charte et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'emploi d'adolescents à des activités dangereuses ou insalubres au Royaume-Uni.

Le Comité relève dans le rapport que pendant la période de référence, le Bureau pour la santé et la sécurité (HSE) a prononcé 12 ordres d'interdiction d'activité en vertu du Règlement de 1998 relatif à la prévention des accidents touchant les enfants dans l'agriculture, obligeant des exploitations agricoles à mettre immédiatement fin à leurs pratiques pour empêcher l'exposition d'enfants et d'adolescents à des risques d'accident. Le non-respect d'un ordre d'interdiction constitue une infraction pénale.

Selon le règlement de 2013 relatif au signalement des accidents, maladies et événements dangereux, les employeurs doivent signaler certains accidents du travail et maladies professionnelles graves ainsi que certains événements dangereux. En Grande-Bretagne, des enquêtes ont été menées sur 21 incidents de ce type liés à l'emploi d'adolescents pendant la période de référence. Ces enquêtes ont donné lieu à huit ordres d'interdiction d'activité, quatre ordres exigeant des mesures correctives et huit procédures judiciaires.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 2019) le Comité a jugé la situation du Royaume-Uni non conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire les jours de classe était excessive et ne correspondait donc pas à la définition d'un travail léger.

Le Comité a précédemment relevé que, d'après l'article 18(1) de la loi de 1933 sur les enfants et adolescents, les enfants ne peuvent pas travailler plus de 12 heures par semaine en période scolaire:

- 2 heures maximum les jours de classe et le dimanche;
- 5 heures maximum le samedi pour les enfants de 13 à 14 ans, ou 8 heures pour les enfants de 15 à 16 ans.

Pendant les vacances scolaires, les enfants de 15 à 16 ans ne peuvent travailler plus de 35 heures par semaine, en respectant les conditions suivantes:

- huit heures maximum les jours ouvrés et le samedi;
- 2 heures maximum le dimanche.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de 2015, où il a déclaré que des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction (Introduction générale, Conclusions 2015).

Dès lors, le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte parce que le temps de travail autorisé pour les enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire était excessif.

Le Comité constate que la situation n'a pas changé, et renouvelle par conséquent, son constat de non-conformité.

Le Comité relève également dans le rapport que tous les droits et garanties professionnels sont scrupuleusement appliqués et contrôlés par divers organes de régulation et les autorités locales. D'après le rapport, cela permet une approche sur mesure et ciblée de répression, adaptée à la législation régionale et aux circonstances locales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni. Il prend également note des observations soumises par la Commission écossaise des droits de l'homme et de la réponse du gouvernement.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation XX n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'était pas équitable (Conclusions XXI-4 (2019)).

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent être rémunérés à un salaire inférieur, étant donné que la valeur de la formation en entreprise qu'ils reçoivent est prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être utilisé pour contourner le paiement de salaires équitables aux jeunes travailleurs. Par conséquent, la durée de la période d'apprentissage ne doit pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation devrait être augmentée progressivement tout au long de la période du contrat, en commençant par au moins un tiers du salaire de départ des adultes ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, pour atteindre au moins les deux tiers à la fin.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4), le Comité a noté que la différence entre le salaire minimum des adultes et celui des jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans dépassait 20%. En réponse à la constatation précédente de non-conformité, le rapport indique qu'au Royaume-Uni, le taux horaire du salaire minimum national (NMW) dépend de l'âge et de la qualité d'apprenti de la personne et s'élève à 4,05£ à 4,62£ par heure. En Écosse, le gouvernement écossais utilise tous les leviers à sa disposition pour promouvoir des pratiques de travail équitable dans toute l'Écosse, y compris le paiement du véritable salaire vital. À l'île de Man, le salaire minimum pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (généralement 16 ans) mais ayant moins de 18 ans est de 6,80£, tandis que le salaire minimum pour les travailleurs de plus de 18 ans est de 9,50£.

Le Comité rappelle que le caractère "équitable" ou "approprié" du salaire est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (âgés de 18 ans ou plus) (Conclusions XI-1(1991), Royaume-Uni).

Le Comité constate qu'au cours de la période de référence, le salaire minimum des adultes au Royaume-Uni et à l'île de Man était de 9,50£ par heure. En conséquence, il observe que la différence entre le salaire minimum des adultes et celui des jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans continue de dépasser 20%.

En ce qui concerne le salaire minimum des adultes, le Comité a conclu que la situation au Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum n'assurait pas un niveau de vie décent (Conclusions XXII-3 (2021)). Le Comité rappelle que le salaire de référence des adultes doit, dans tous les cas, être suffisant pour être conforme à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant les différences de pourcentage susmentionnées n'est pas considéré comme équitable (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Sur cette base, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans n'est pas équitable.

En ce qui concerne les apprentissages, le Comité a évalué la situation dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)) et l'a jugée conforme à la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique qu'à l'île de Man, le salaire minimum pour les personnes âgées de 16 à 18 ans s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux exerçant des emplois atypiques. Les travailleurs à temps partiel sont protégés par des réglementations qui empêchent un traitement moins favorable pour ces travailleurs. Les dispositions pour ceux travaillant dans l'économie du gig ou ayant des contrats à temps zéro font actuellement l'objet d'un examen. Le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures pertinentes prises.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Royaume-Uni n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte de 1961.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport indique qu'au Royaume-Uni, les employeurs doivent enregistrer et déclarer les gains des jeunes dans le cadre de leur paie, y compris en déduisant l'impôt sur le revenu et les cotisations d'assurance nationale. Il s'agit d'une exigence comptable pour tous les employeurs conformément aux cadres existants pour les adultes. Les agents des Douanes et Impôts (HMRC) ont le droit d'effectuer des vérifications à tout moment et de demander à consulter les archives de paiement. Ils peuvent également enquêter sur les employeurs si un travailleur se plaint auprès d'eux. Si le HMRC constate qu'un employeur n'a pas payé les taux corrects, les arriérés doivent être remboursés immédiatement. Il y aura également une amende et les contrevenants pourraient être nommés par le gouvernement. Les employeurs qui ne paient pas les jeunes travailleurs au salaire minimum national encourrent une amende maximale de 20 000 £ par travailleur. La pénalité révisée est calculée à 200% du montant total des arriérés pour tous les travailleurs spécifiés pour des périodes de référence de paie commençant le 1er avril 2016 ou après cette date. La pénalité est réduite de 50% si tous les salaires impayés et 50% de la pénalité sont payés intégralement dans les 14 jours.

En Écosse, si un projet de loi révisé sur l'incorporation de la CDE (Incorporation) (Écosse) est adopté et reçoit la sanction royale, cela nécessiterait que nous prenions des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour garantir la mise en œuvre de l'article 32 de la CDE (qui exige que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et à ne pas effectuer de travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social).

À l'île de Man, les inspecteurs de l'emploi du gouvernement veillent à ce que les employeurs paient le salaire minimum. La Loi sur le salaire minimum de l'île de Man de 2001 prévoit qu'un travailleur ne doit pas subir de préjudice en raison de la revendication de son droit à un salaire minimum. Si un préjudice est subi, une plainte peut être déposée auprès du tribunal de l'emploi de l'île de Man.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans n'est pas équitable.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte de 1961. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans le contexte suivant: dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile), dans l'économie de plateforme ou le gig économie et ayant des contrats à temps partiel.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de la Royaume-Uni était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Royaume-Uni conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni et dans les commentaires de la Commission écossaise des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les enfants victimes de prostitution en Angleterre et au Pays de Galles pouvaient être poursuivis (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961, au motif que les enfants victimes de prostitution en Angleterre et au Pays de Galles pouvaient être poursuivis. Il a demandé si des enfants avaient été poursuivis pour vagabondage ou racolage à des fins de prostitution. Il a aussi souhaité connaître les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, telles que le Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants en Écosse et, en Irlande du Nord, les actions engagées à la suite de la Commission Marshall sur l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions XXI-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'au Royaume-Uni, la législation et les procédures en vigueur visent à garantir que les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'il s'agisse d'une forme de prostitution infantile ou de pédopornographie ou d'aucune de ces deux formes d'exploitation, sont toujours considérés et soutenus comme des victimes. Des dispositions législatives permettent de poursuivre les délinquants adultes pour toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants. Aucune poursuite n'a été engagée contre des enfants en Irlande du Nord. Le Plan d'action national publié en 2019 définit 10 objectifs pour prévenir les abus sexuels commis sur des enfants et y réagir. À la suite de la Commission Marshall, une nouvelle évaluation des risques a été conçue et mise en place ; une procédure pour les personnes en situation préoccupante vise à promouvoir la sensibilisation des collègues de première ligne pour qu'ils prennent garde à ceux qui cherchent à s'en prendre à des enfants vulnérables.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, 3^e cycle d'évaluation, GRETA (2021)12, 20 octobre 2021) que le GRETA a été informé que des enfants victimes de la traite avaient été condamnés dans plusieurs affaires. Un rapport de l'UNICEF a montré que les procureurs, les policiers et les avocats de la défense étaient très peu sensibilisés au principe de non-sanction des enfants et que le recours à la présomption de non-poursuite ou à la défense statutaire était peu contrôlé dans l'ensemble du Royaume-Uni. Le Comité réitère donc que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le gouvernement s'est engagé à poursuivre le financement du Programme de soutien à la lutte contre l'exploitation des enfants, afin d'améliorer les réponses stratégiques des territoires locaux aux atteintes subies en dehors du foyer, notamment l'exploitation sexuelle et criminelle des enfants.

Le rapport indique, en ce qui concerne l'Écosse, que le Gouvernement écossais a publié en septembre 2021 des Orientations nationales pour la protection des enfants en Écosse, qui comprennent des conseils pour repérer et soutenir les enfants victimes de la traite et d'exploitation et qui s'appuient sur les enseignements tirés d'affaires récentes. En 2021-2022, le Gouvernement écossais a accru le financement alloué aux collectivités locales pour les aider à héberger et à soutenir les enfants vulnérables non accompagnés à leur entrée en Écosse.

Le rapport indique, en ce qui concerne le Pays de Galles, que le Gouvernement gallois fait partie du groupe de pilotage du Service des tuteurs Indépendants pour les enfants victimes de la traite, qui fournit un soutien spécialisé à ces enfants.

Le rapport indique qu'en l'Irlande du Nord, il existe cinq Unités d'enquête sur la maltraitance des enfants.

Toujours selon le rapport, en ce qui concerne l'île de Man, le ministère de l'Intérieur (mannois) s'est engagé à établir et à développer un cadre de gouvernance solide pour la lutte contre la violence domestique, axé sur des lois, des orientations contraignantes et une stratégie globale. Par ailleurs, la loi de 2021 sur les infractions à caractère sexuel et les publications obscènes introduit de nouvelles infractions, comme l'abus par une personne occupant une position de confiance, et actualise les infractions relatives aux abus sexuels commis sur des enfants dans le cadre familial.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains indique que les données sur les infractions à caractère sexuel commises contre des enfants ne sont pas systématiquement recueillies ou publiées en tant que données officielles. Le Gouvernement écossais s'est engagé à piloter une « Bairns' Hoose » basée sur le modèle Barnahus (Maison des enfants), qui regrouperait les services de protection de l'enfance, de justice, de santé et d'accompagnement des enfants victimes ou témoins d'abus et autres violences.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que le ministère de l'Intérieur est le principal donateur du Partenariat et du Fonds mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, lesquels soutiennent des programmes et des études visant à lutter contre la menace que représentent les abus sexuels et l'exploitation en ligne des enfants au niveau mondial. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention de Lanzarote en juin 2018. En Écosse, des campagnes de sensibilisation ont été menées. Au Pays de Galles, les procédures de sauvegarde galloises donnent des orientations accessibles, fondées sur des données probantes, pour définir les rôles et responsabilités essentiels des praticiens, afin de garantir la protection des enfants et des adultes exposés à des risques d'abus, de négligence et d'atteintes à leur intégrité. En Irlande du Nord, l'Équipe de protection des enfants sur internet reçoit les signalements de soupçons d'abus sexuels en ligne commis sur des enfants. Sur l'île de Man, il existe l'application « Pour des écoles plus sûres ».

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains fait état d'une augmentation de 511 %, entre 2015 et 2021, des signalements à la police écossaise concernant des infractions visant des enfants en ligne.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants et contre le problème de l'exploitation des enfants par le travail, pour aborder le problème des enfants impliqués dans les activités de bandes organisées et pour veiller à ce que les enfants impliqués dans les « lignes d'approvisionnement (trafic de drogue) » soient traités comme des victimes d'exploitation (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que le Royaume-Uni a lancé, conjointement avec les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les Principes de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement. Le Royaume-Uni est le premier pays à exiger des entreprises qu'elles rendent compte des mesures adoptées pour combattre l'esclavage moderne dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. Les tuteurs indépendants des enfants victimes de la traite défendent l'intérêt supérieur de ceux-ci en veillant à ce qu'il soit pris en compte dans les processus décisionnels des pouvoirs publics intervenant dans la prise en charge des enfants.

Le rapport indique également qu'en Écosse, le Service de tutelle écossais aide les enfants victimes de traite à se rétablir et qu'un travail de recherche sur la traite des enfants en Écosse a été publié en octobre 2020. Au Pays de Galles, il existe un guide sur la protection des enfants exposés au risque de traite. Sur l'île de Man, la traite des personnes constitue une infraction pénale.

Toujours selon le rapport, le Gouvernement du Royaume-Uni dépense 33 millions de livres par an pour faire appliquer le droit du travail. L'Inspection de la santé et de la sécurité travaille en partenariat avec d'autres instances pour lutter contre l'exploitation des enfants par le travail.

Le rapport mentionne aussi le lancement, en novembre 2019, du programme « county lines » pour renforcer la riposte de la police et des services répressifs.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que les établissements scolaires, les services d'aide sociale à l'enfance, les services à la jeunesse, les services d'aide aux victimes et les services d'aide précoce sont restés ouverts pendant toute la durée des restrictions instaurées en matière de santé publique. En Écosse, les données recueillies depuis 2020 demeurent essentielles pour comprendre l'impact de la pandémie sur les enfants et les jeunes vulnérables du pays. Au Pays de Galles, des conseils ont été donnés pour faciliter le signalement des soupçons d'abus, d'atteinte à l'intégrité (physique) ou de négligence au cours du premier confinement. En Irlande du Nord, le nombre d'infractions enregistrées a réellement baissé pendant la pandémie de covid-19. Sur l'île de Man, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture participe à des réunions visant à identifier les jeunes vulnérables et à travailler avec eux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni. Le Comité a également pris note des commentaires soumis par la Commission écossaise des droits de l'homme.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que le taux hebdomadaire standard de l'indemnité légale de maternité après six semaines et le taux hebdomadaire maximal de l'allocation de maternité étaient inadéquats.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les garanties juridiques existantes pour empêcher les employeurs de faire pression sur les femmes pour qu'elles raccourcissent leur congé de maternité. Il a demandé s'il existait un accord avec les partenaires sociaux sur la question du congé postnatal qui protège le libre choix des femmes et si les conventions collectives offraient une protection supplémentaire. Le Comité a estimé que si les informations nécessaires n'étaient pas fournies, rien ne permettrait d'établir que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 à cet égard (Conclusions XXI-4).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les différents types de congés de maternité disponibles. Il décrit trois types de congé de maternité : i. le congé de maternité obligatoire : deux semaines immédiatement après l'accouchement, que toutes les employées ayant droit à un congé de maternité doivent prendre ; ii. le congé de maternité ordinaire : les 26 premières semaines de congé, y compris la période de congé de maternité obligatoire ; iii. le congé de maternité supplémentaire : 26 semaines de congé supplémentaires. Le rapport indique que le fait de traiter une femme de manière défavorable parce qu'elle bénéficie de l'un de ces types de congé de maternité constitue une discrimination illégale liée à la grossesse et à la maternité (voir, par exemple, la loi sur l'égalité de 2010 ou le code de l'emploi). En outre, le gouvernement encourage les femmes à demander de l'aide et des conseils aux partenaires sociaux, tels que les services indépendants d'aide à l'emploi, et aux syndicats, si elles se trouvent dans une telle situation, car il s'agit d'une garantie juridique. Au Royaume-Uni, les employeurs peuvent également avoir conclu des accords avec les représentants des employés (syndicats ou associations du personnel) qui leur permettent de négocier des conditions telles que le salaire ou les heures de travail. Le rapport explique en outre que le gouvernement s'engage activement avec les partenaires sociaux sur tout changement de politique affectant les droits de l'emploi et dispose d'un mécanisme de négociation collective établi pour garantir le respect des droits des travailleurs et des droits énoncés dans les conditions de maternité, y compris par le biais de divers organismes financés par le gouvernement. Le Comité considère, sur la base des informations fournies, qu'il existe des garanties suffisantes pour que les femmes ne soient pas soumises à des pressions indues de la part des employeurs et qu'elles puissent bénéficier de leur congé de maternité, qui peut aller jusqu'à 39 semaines, que la situation au Royaume-Uni est conforme à la Charte de 1961.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que le taux hebdomadaire normal de l'indemnité

légale de maternité après six semaines et le taux hebdomadaire maximal de l'allocation de maternité étaient inadéquats (Conclusions XXI-4).

En ce qui concerne la question de savoir si le taux minimum de l'allocation de maternité est au moins égal au seuil de pauvreté, défini comme 50 % du revenu équivalent médian, le rapport indique que, comme déjà mentionné dans les rapports précédents, l'approche adoptée est que le taux standard de l'allocation de maternité est complété par d'autres aides financières ciblées, ce qui est la meilleure façon d'orienter l'aide vers les femmes enceintes qui travaillent. L'indemnité légale de maternité (SMP) et l'allocation de maternité (MA) sont versées jusqu'à 39 semaines. Les taux de SMP et de MA sont révisés chaque année. Le taux hebdomadaire standard de la SMP et de la MA était de 156,66 £ (183 €) en avril 2022/23 (bien qu'en dehors de la période de référence). Les femmes bénéficiant d'une SMP et d'une MA peuvent également demander à bénéficier du *Universal Credit* si nécessaire. Ce dernier offre un soutien personnalisé basé sur la situation du ménage et comprend un certain nombre d'options de soutien, notamment une aide pour les enfants, le logement et les frais de garde d'enfants.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionné au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne doivent pas être inférieures à 70% du salaire antérieur) et ne doit jamais être inférieur à 50% du revenu équivalent médian (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu équivalent médian, d'autres prestations, notamment l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est manifestement inadéquate et son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Le Comité note, d'après MISSOC, qu'en 2019, l'indemnité de maternité statutaire (SMP) a été versée pendant 39 semaines au maximum :

- 90 % de la rémunération hebdomadaire moyenne (avant impôts) pour les six premières semaines ;
- 148,68 £ (166 €) par semaine ou 90 % de la rémunération hebdomadaire moyenne (le montant le plus bas étant retenu) pour les 33 semaines suivantes.

L'allocation de maternité a été versée au taux standard de 148,68 £ (166 €) par semaine ou à 90 % de sa rémunération hebdomadaire moyenne si celle-ci est inférieure à 148,68 £ (166 €).

Selon les statistiques britanniques, le revenu disponible équivalent médian était de 29 600 £ en 2019 (34 347 €). 50 % de ce montant représente 14 800 £ (17 173 €) ou 284 £ par semaine (329 €).

Le Comité note que, selon ces données, le taux de SMP versé après 6 semaines et le taux de l'allocation de maternité étaient nettement inférieurs à 50 % du revenu équivalent médian en 2019 (au cours de la période de référence) et qu'ils étaient donc inadéquats.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, le calcul des revenus a été ajusté pour s'assurer que les femmes en congé ne soient pas affectées de manière préjudiciable. En outre, les nouveaux parents qui travaillent à leur compte et dont les activités ont été affectées par la covid-19 ont bénéficié d'un soutien.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant minimum de l'allocation de maternité est insuffisant.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni et dans les commentaires soumis par l'Université d'Essex et la Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC). Il prend également note des informations contenues dans la réponse du gouvernement britannique aux recommandations de la SHRC.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées sur les structures de garde d'enfants, le niveau des prestations familiales et le logement des familles (Conclusions XXI-4 (2019)).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que le Royaume-Uni a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur au Royaume-Uni en novembre 2022.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations exhaustives et actualisées lui soient communiquées sur toutes les actions et mesures prises concernant la violence domestique (prévention, protection, poursuites, politiques intégrées) ainsi que sur la mise en œuvre de la législation/des mesures et sur leur impact en matière de prévention et de réduction des violences domestiques au Royaume-Uni.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Angleterre et pays de Galles : en réponse, le rapport indique que la loi de 2021 relative aux violences domestiques est entrée en vigueur en avril 2021. Selon le rapport, la législation change considérablement la réponse apportée aux victimes dans chaque région d'Angleterre et du Pays de Galles et aide à traduire les auteurs de violences en justice. Elle contient une définition générale de la violence domestique, qui englobe non seulement les violences physiques, mais aussi les violences psychologiques, notamment les comportements d'emprise ou de contrôle coercitif, et les violences économiques. Les enfants sont explicitement reconnus comme victimes dès lors qu'ils sont témoins de violences ou qu'ils éprouvent d'une autre manière les effets de la violence. Le Comité prend note d'autres mesures essentielles figurant dans la loi, en particulier la constitution d'une présomption légale selon laquelle les victimes de violence domestique peuvent bénéficier de mesures spéciales devant les juridictions pénales, civiles et relevant des affaires familiales (voir le rapport pour plus de détails). Le Comité note qu'un calendrier de mise en œuvre des dispositions de la loi est disponible sur le site internet du gouvernement.

Le rapport indique également qu'une stratégie intergouvernementale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles a été publiée en juillet 2021 pour veiller à ce que les femmes et les jeunes filles soient en sécurité partout (à la maison, en ligne, au travail et dans la rue). Un plan intergouvernemental complémentaire de lutte contre la violence domestique a été publié en mars 2022 (en dehors de la période de référence). Il est précisé

dans le rapport que ces deux documents visent à changer radicalement l'attitude de la société toute entière face à ces infractions pénales, par des actions visant à prévenir les violences, à soutenir les victimes et à poursuivre les auteurs, ainsi qu'à renforcer les systèmes en place de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

Le Comité note également que, le 24 mai 2022 (en dehors de la période de référence), le Gouvernement gallois a publié sa Stratégie nationale quinquennale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence sexuelle, élaborée en collaboration avec un groupe d'organisations partenaires clés, notamment la police, le secteur concerné et des victimes rescapées (à l'issue d'une consultation publique).

Le rapport indique par ailleurs que tout le personnel du service national de santé (NHS) est tenu de suivre une formation spécifique sur la protection, qui met notamment l'accent sur les violences domestiques.

Le Comité a pris note des résultats de l'enquête sur la criminalité 2021-2022 en Angleterre et au Pays de Galles. Il constate en particulier que le nombre de condamnations pour comportement d'emprise ou de contrôle coercitif (article 76 de la loi de 2015 sur les infractions graves) est passé de 235 en 2017 à 434 en 2021.

Écosse : le rapport indique que la loi écossaise de 2018 sur les violences domestiques a établi l'infraction spécifique de violence domestique qui couvre les violences physiques et psychologiques, y compris les comportements d'emprise ou de contrôle coercitif. La loi intègre le fait que les violences domestiques nuisent également aux enfants et prévoit une aggravation statutaire de la peine à cet égard.

Par ailleurs, la version révisée des Orientations nationales pour la protection de l'enfance a été publiée en septembre 2021. Des conseils détaillés y figurent à l'intention de tous les praticiens qui travaillent auprès d'enfants et de familles sur l'identification et le soutien des victimes de violences domestiques.

Le rapport précise que la stratégie de l'Écosse (« Equally Safe »), pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, y compris la violence domestique, actualisée en 2016, définit la voie à suivre pour éviter en tout premier lieu que les violences se produisent, en développant les compétences et les capacités des services d'aide et en renforçant la réponse qu'apporte la justice aux victimes et aux auteurs de violences. Le Comité prend note des résultats publiés sur le site internet du Gouvernement.

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines (MGF), le Comité prend note des résultats recensés dans le rapport d'étape de la troisième année sur la mise en œuvre du Plan d'action national 2017 de prévention et d'éradication de ces mutilations, publié le 8 novembre 2019. Le projet de loi sur les MGF (protection et orientation) a été adopté en avril 2020 dans le but de renforcer le cadre législatif existant pour la protection des femmes et des filles contre les MGF. Ses deux grands axes sont les ordonnances de protection contre les MGF et les orientations statutaires.

Le Comité constate une légère diminution du nombre d'actes de violence domestique enregistrés par la police, qui sont passés de 65 251 en 2020-2021 (augmentation de 4 % par rapport à 2019-2020) à 64 807 en 2021-2022.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains confirme que des progrès significatifs ont été réalisés en matière de législation et de politiques pour protéger les femmes et les enfants contre les violences domestiques et d'autres formes de violences fondées sur le genre au cours de la période visée par le rapport. Elle indique toutefois que l'aide disponible fait défaut, notamment l'hébergement en foyer, et qu'il y a une corrélation persistante entre sans-abrisme et violence domestique. Le Comité prend note des informations très détaillées figurant dans les commentaires de la Commission écossaise des droits humains sur la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences domestiques, la misogynie et les crimes de haine, la violence sexuelle et les abus sexuels. Le

Comité prend également note de la réponse très détaillée du Gouvernement du Royaume-Uni concernant les commentaires de la Commission écossaise des droits humains sur les questions susmentionnées.

Irlande du Nord : le rapport indique que la loi nord-irlandaise de 2021 sur les violences domestiques et les procédures civiles est entrée en vigueur le 21 février 2022 (en dehors de la période de référence). Cette loi instaure une nouvelle infraction de violence domestique, qui englobe la violence non physique et les comportements d'emprise ou de contrôle coercitif, et définit un certain nombre de circonstances aggravantes si cette violence est exercée envers un enfant. Elle prévoit également de nouveaux droits dans le domaine de l'emploi, notamment en matière de congés et de rémunération, pour les salariés victimes de violences domestiques. En effet, les victimes et les personnes qui survivent aux violences domestiques ont droit à dix jours de congés payés pour leur permettre de gérer les problèmes qui découlent de ces violences. Des dispositions sont également prévues pour améliorer l'aide aux victimes qui témoignent dans le cadre de procédures civiles (y compris celles relevant des affaires familiales), notamment par le recours à des mesures spéciales, comme la possibilité de témoigner derrière un écran et de ne pas être soumis à un contre-interrogatoire mené en personne par l'auteur présumé des faits.

Le rapport indique en outre qu'une nouvelle stratégie de lutte contre les violences domestiques et sexuelles est en cours d'élaboration en Irlande du Nord.

Le Comité prend note également du programme de formation pour la mise en place de la loi nord-irlandaise de 2021 sur les violences domestiques dans les procédures civiles et de ses résultats.

Le Comité note d'après le rapport qu'en 2021-2022, 33 186 actes de violence domestique (contre 20 959 en 2004-2005) et 21 723 infractions pénales (soit 2,25 fois plus qu'en 2004-2005) ont été enregistrés ; 22,2 % des infractions de violence domestique commises ont donné lieu à une inculpation ou à une citation à comparaître.

Île de Man : le rapport indique que la loi sur les violences domestiques a été adoptée en 2020 après une consultation publique menée en 2018. Le texte traite de la violence domestique, y compris les comportements d'emprise ou de contrôle coercitif. Le Comité prend note des définitions de « violence domestique » et d'autres termes employés dans la loi.

Le Comité prend note des activités/mesures figurant dans le plan de mise en œuvre de la loi de 2020 sur la violence domestique élaboré par le ministère de l'Intérieur et publié en 2022. Selon le rapport, cette mise en œuvre est prévue pour 2023 (en dehors de la période de référence). Le Comité constate qu'avant cette date, les auteurs d'infractions ne peuvent être poursuivis pour violences domestiques, mais le sont pour agression ou d'autres motifs, ce qui signifie qu'il n'est pas simple d'accéder à des chiffres concernant le nombre d'actes signalés de violences domestiques et les taux de condamnation. Le rapport indique néanmoins le nombre d'incidents domestiques sur la base des rapports annuels du Chef de la police, qui représentent une partie des enquêtes portant sur plusieurs catégories d'autres infractions pénales enregistrées, telles que les agressions physiques et les altercations non physiques ainsi que les comportements d'emprise, et certains actes ne constituant pas une infraction (650 en 2019-2020 et 670 en 2021-2022).

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations actualisées lui soient communiquées sur les services de conseil familial en place au Royaume-Uni.

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport en réponse à sa question et constate qu'en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, les familles disposent

d'un large éventail de services de conseil. Le Comité renvoie au rapport pour une description complète de ces services.

Pour ce qui concerne l'île de Man, le rapport indique que la prestation des services sanitaires et sociaux relève du Conseil statutaire Manx Care, qui gère un service chargé de veiller à la qualité de vie de la collectivité (*Community Wellbeing Service*), en proposant notamment divers types d'interventions ponctuelles. Cependant, ce service n'est pas spécialisé dans le conseil familial.

Le rapport ne contient pas d'informations actualisées sur les services de conseil familial disponibles en Irlande du Nord. Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a pris note de l'existence de services de conseil en Irlande du Nord.

Dans ses commentaires, l'Université d'Essex souligne qu'un soutien accru est nécessaire en Angleterre pour que les autorités locales soient en mesure d'apporter une aide sous forme de conseils et de soutien individuel aux parents et aux enfants lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de retirer l'enfant du foyer familial.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées sur les structures de garde d'enfants dans toutes les entités du Royaume-Uni (i.e., types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de six ans, taux d'encadrement, formation et qualifications du personnel, conformité des locaux). Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

Angleterre : le rapport indique que le taux d'encadrement est fixé par le Cadre réglementaire pour la petite enfance (Early Years Foundation Stage, EYFS) établi par le Secrétaire d'État à l'éducation en vertu de l'Ordonnance de 2007 sur la petite enfance. Tous les prestataires de services préscolaires doivent suivre les normes prescrites à cet égard. Le Comité prend note des informations concernant les qualifications du personnel, le nombre de personnes qualifiées pour les différents niveaux de compétences dans les écoles maternelles, la sécurité et la conformité des locaux et d'autres détails figurant dans le Cadre réglementaire pour la petite enfance.

Le Comité prend note, en outre, de plusieurs mesures introduites pour améliorer l'accès aux services de garde d'enfants, pour aider les parents à concilier travail et vie de famille et pour favoriser l'épanouissement de l'enfant. Pour ce qui concerne le pourcentage d'enfants de moins de six ans accueillis en structure, le Comité note que :

- 92 % des enfants de 3 ans et 95 % des enfants de 4 ans ont été accueillis gratuitement 15 heures par semaine ;
- les parents qui travaillent ont bénéficié de 30 heures de garde gratuite par semaine ; ce dispositif a concerné plus de 340 000 enfants de trois et quatre ans ;
- près de 750 000 enfants de deux ans issus de familles défavorisées ont été pris en charge gratuitement 15 heures par semaine.

Pays de Galles : le rapport indique que l'inspection sociale galloise (Care Inspectorate Wales, CIW) est l'organisme de régulation des services de garde d'enfants, qui enregistre des informations concrètes sur le nombre de services actifs par type et par sous-type. Selon le rapport, il existe deux types de services : les garderies (généralement, à l'école maternelle) et les assistants parentaux (généralement au domicile de ces personnes, qui s'occupent d'un petit nombre d'enfants). Au 17 octobre 2022, 64 276 enfants fréquentaient des garderies et 10 776 étaient gardés au domicile d'assistants parentaux.

Le Comité note d'après le rapport que le nombre de services de garde d'enfants au pays de Galles a diminué pendant la période considérée.

Le Comité prend note du taux d'encadrement minimum dans les garderies : un adulte pour trois enfants de moins de 2 ans, un adulte pour quatre enfants de 2 ans, un adulte pour huit enfants de 3 à 7 ans et un adulte pour dix enfants de 8 à 12 ans. Il note également le nombre maximum d'enfants dont un-e assistant-e parental-e peut s'occuper.

Le Comité prend note des normes nationales minimales relatives aux locaux et des exigences de qualification du personnel travaillant dans les établissements agréés, qui sont différentes pour les assistants parentaux et pour le personnel des garderies (voir le rapport pour plus de détails).

Écosse : le rapport indique que le gouvernement écossais investit considérablement dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance. Depuis août 2021, toutes les collectivités locales prévoient 1 140 heures par an d'éducation et d'accueil de qualité pour tous les enfants de trois et quatre ans, ainsi que pour les enfants de deux ans admissibles. En septembre 2021, pour 97 % des enfants de trois et quatre ans remplissant les conditions, ces heures d'éducation et d'accueil étaient prises en charge.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains s'inquiète du degré de flexibilité de ces 1 140 heures pour les familles dont les horaires de travail sont irréguliers.

Le rapport indique que les familles ont recours à une grande variété de services et d'activités de garde avant et après les heures d'école et pendant les vacances scolaires. Le Comité prend note du taux d'encadrement minimum dans les garderies, à savoir : un adulte pour trois enfants de moins de 2 ans, un adulte pour cinq enfants de 2 à 3 ans, un adulte pour huit enfants de 3 à 8 ans (ou 1 pour 10 lorsque la plage de garde dure moins de 4 heures) et un adulte pour dix enfants de plus de 8 ans.

Le rapport indique qu'au 31 décembre 2021, 221 200 enfants étaient inscrits dans une structure d'éducation et d'accueil de la petite enfance, dont 140 420 en crèche.

Le Comité prend note des informations concernant les qualifications du personnel des garderies, dont le Conseil écossais des services sociaux est l'organisme de régulation.

Irlande du Nord : le Comité note qu'au 31 mars 2022, 3 606 personnes/établissements étaient enregistrés comme prestataires de garde d'enfants, ce qui représente 59 213 places pour les enfants de 12 ans ou moins, d'après le Bulletin statistique 2021-2022 de l'aide sociale à l'enfance de l'Irlande du Nord, publié chaque année par le ministère de la Santé. Il est indiqué également dans ce bulletin que les prestataires de garde d'enfants sont répartis dans cinq grandes catégories : les assistants parentaux (au nombre de 2 288, soit 13 513 places, avec six places par assistant-e parental-e), les jardins d'enfants (au nombre de 403, proposant 13 069 places), les crèches (323, proposant 16 227 places) et les clubs extrascolaires et d'autres structures associatives.

Le Comité prend note des taux d'encadrement minimums pour les moins de 12 ans, publiés par le ministère de la Santé en 2012 et actualisés en 2018 : un adulte pour trois enfants de moins de 2 ans, un adulte pour quatre enfants de 2 et 3 ans et un adulte pour huit enfants de 3 à 12 ans.

Île de Man : le rapport indique qu'il y a 59 assistants parentaux agréés et 46 garderies sur toute l'île, les structures allant de la crèche privée à la garderie après l'école.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a noté que, depuis le 1^{er} juillet 2014, les personnes présentes au Royaume-Uni et sans emploi doivent avoir vécu dans le pays pendant trois mois avant de pouvoir demander à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge (Child Benefit) et du crédit d'impôt pour enfant (Child Tax Credit), excepté dans des cas exceptionnels. Le Comité a demandé si des modifications avaient été apportées à cette règle.

En réponse, le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changements à cet égard.

Le rapport indique que, depuis mars 2019, les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et les membres de leurs familles remplissant les conditions, qui sont couverts par l'Accord de retrait, ainsi que de l'Union européenne et des États parties à l'Association européenne de libre-échange, en vertu de la loi de 2020 relative à l'Union européenne (Accord de retrait), peuvent prétendre au statut de pré-résident ou de résident dans le cadre du programme pour les ressortissants de l'UE.

- Le statut de résident (permis de séjour sans limitation de durée) garantit aux ressortissants de l'EEE un accès aux prestations équivalent à celui des citoyens britanniques.
- Le statut de pré-résident (permis de séjour avec limitation de durée) préserve les droits des ressortissants de l'EEE en vigueur avant le Brexit ; les ressortissants concernés peuvent bénéficier de prestations s'ils ont leur résidence habituelle ou sont présents au Royaume-Uni.
- Les ressortissants de l'EEE arrivés au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020 et qui ne sont pas couverts par l'Accord de retrait sont tenus de faire une demande de statut d'immigration dans le cadre du nouveau dispositif à points. En règle générale, l'accès aux prestations familiales leur est accordé lorsqu'ils obtiennent un permis de séjour sans limitation de durée, c'est-à-dire, selon la voie d'immigration, après 2, 3 ou 5 ans de résidence ininterrompue dans le pays.
- Le permis de séjour avec limitation de durée peut être également accordé sans condition de non-recours à l'aide publique et ces dernières peuvent être levées dans le cas de personnes sans ressources ou risquant de le devenir du fait de certaines voies d'immigration.

Le rapport indique que les personnes concernées par les règles de contrôle de l'immigration, dont la situation est définie au paragraphe 115(9) de la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile (legislation.gov.uk), n'ont pas droit à l'allocation pour enfant à charge. Il s'agit notamment des personnes qui ont besoin d'une autorisation pour entrer ou pour rester au Royaume-Uni et des personnes autorisées à y entrer ou à y rester, mais qui sont soumises à la condition de non-recours à l'aide publique. Certaines exceptions s'appliquent principalement aux réfugiés, aux personnes dont l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester n'est soumise à aucune limitation ou aux personnes bénéficiant d'une autorisation discrétionnaire ou humanitaire d'entrer ou de rester au Royaume-Uni. Selon le rapport, les personnes couvertes par un accord bilatéral de sécurité sociale avec un autre pays, notamment l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, peuvent également bénéficier de ce droit.

Écosse : le rapport indique que les personnes pouvant prétendre à la prestation versée en Écosse pour enfant à charge (Scottish Child Payment) doivent avoir leur résidence habituelle en Écosse. Cette prestation est distincte et complémentaire de l'allocation pour enfant à charge (Child benefit) assurée dans l'ensemble du Royaume-Uni et est octroyée en fonction de certaines prestations réservées.

Île de Man : le rapport indique que, pour pouvoir prétendre à l'allocation pour enfant à charge, il faut avoir vécu sur l'île de Man ou au Royaume-Uni durant plus de six mois au cours des douze derniers mois (sauf en cas d'emploi et de cotisation au régime d'assurance nationale). De plus, l'allocation pour enfant à charge peut ne pas être accordée aux personnes soumises aux règles de contrôle de l'immigration (voir le rapport pour plus de détails).

Le Comité rappelle que l'article 16 n'admet aucune condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations contributives, mais que les États parties peuvent prévoir une condition de durée de résidence pour les prestations non contributives sous réserve que la durée ne soit pas excessive. La proportionnalité d'une telle obligation de durée de résidence est examinée au cas par cas en fonction de la nature et de l'objet de la prestation : une durée de six mois est jugée raisonnable et, dès lors, conforme à l'article 16. En revanche, des durées d'un an et, a fortiori, de 3 à 5 ans sont manifestement excessives et donc contraires à l'article 16.

Le Comité comprend, d'après les informations dont il dispose, que les ressortissants d'États parties à la Charte sociale européenne (autres que les États membres de l'UE) ne peuvent bénéficier de l'allocation pour enfant à charge qu'après deux, trois ou cinq années de résidence ininterrompue dans le pays. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres États parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

Niveau des prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté avec préoccupation que le montant de l'allocation pour enfant à charge était le même depuis 2009 (Conclusions XIX-4 (2011)) et qu'il a donc baissé par rapport au revenu médian, en particulier pour le deuxième enfant et les enfants suivants (3,8 %). Le Comité a donc demandé que des informations exhaustives lui soient communiquées sur le régime de prestations pour enfant à charge et sur les conséquences de leur plafonnement ainsi que sur la valeur réelle de ces allocations. Dans l'intervalle, il a réservé sa position quant au caractère suffisant des prestations familiales.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, d'après le rapport, le revenu médian ajusté était de 2 049 £ (2 365 €) au Royaume-Uni en 2020-2021.

En réponse, le rapport indique que l'allocation pour enfant à charge n'est pas soumise à condition de ressources et que toute personne remplissant les conditions peut en bénéficier. Cette prestation est non contributive et n'est pas imposable. Il est précisé dans le rapport qu'au Royaume-Uni, l'allocation s'élève à 21,80 £ par semaine (25 €) pour le premier enfant et à 14,45 £ (17 €) par enfant pour les enfants suivants. Selon les estimations, la proportion de personnes faisant valoir leur droit à cette allocation était de 91 % sur la période 2019-2020.

Le rapport rappelle que l'allocation pour enfant à charge est imposable pour les bénéficiaires dont les revenus, ou ceux de leur conjoint, dépassent 50 000 £ (57 708 €) par année fiscale. Les foyers concernés peuvent choisir de ne pas percevoir l'allocation pour ne pas avoir à s'acquitter de cette charge fiscale.

Le rapport indique en outre qu'il existe deux formes de crédit d'impôt : (1) le crédit d'impôt pour enfant à charge, qui est une forme d'aide sous condition de ressources pour les ménages (avec enfants) actifs ou sans emploi qui résident au Royaume-Uni ; et (2) le crédit d'impôt pour les ménages actifs, mais à faibles revenus, qui résident au Royaume-Uni (avec ou sans enfants), qui apporte un complément de revenus. Selon le rapport, il n'y a plus de nouvelles demandes de crédit d'impôt depuis avril 2022, le portail de demandes étant fermé pour toute

nouvelle demande depuis cette date. Toutes les aides sociales futures seront versées par le biais du crédit universel mis en place en 2013 pour remplacer diverses prestations, y compris le crédit d'impôt pour enfant à charge et le crédit d'impôt pour les ménages actifs (l'objectif étant d'avoir fait migrer tous les contribuables restants d'ici mars 2024). Le Comité comprend que les familles à faible revenu ou en situation de grande vulnérabilité seraient admissibles à des prestations supplémentaires sous condition de ressources, telles que le crédit universel, en plus de l'allocation pour enfant à charge. Il prend note du revenu équivalent médian pour la période considérée, sur la base de différents scénarios d'octroi de prestations familiales, notamment le crédit universel et l'allocation pour enfant à charge, comme complément de revenu émanant du système de protection sociale du Royaume-Uni.

Dans ses commentaires, l'Université d'Essex indique que de plus en plus de familles en situation de pauvreté doivent faire face à des interventions de protection de l'enfance en raison du manque de liberté économique résultant des réductions des prestations sociales. L'Université d'Essex indique que les mesures d'austérité adoptées par le gouvernement britannique dans les années 2010, et l'incapacité du gouvernement à traiter de manière adéquate les retombées économiques de la pandémie de Covid-19 et la crise du coût de la vie, ont entraîné une plus grande insécurité économique pour les familles ayant une expérience vécue de la pauvreté, ce qui met leurs droits socio-économiques en danger. En raison de leur désavantage économique, les familles issues d'un milieu socio-économique défavorisé sont impuissantes à éviter la discrimination fondée sur le paupérisme et les préjudices potentiels infligés à leur famille par un système disproportionné et peu enclin à prendre des risques. L'université d'Essex ajoute que les autorités locales et les services de travail social s'effondrent à la suite d'années de réduction des financements.

Écosse : le rapport indique que la gamme de prestations de la Sécurité sociale compte au total 17 prestations. Pendant la pandémie, le gouvernement a instauré quatre nouvelles prestations, notamment le Scottish Child Payment, qui marque un grand changement et n'est pas soumis à des conditions de ressources, dans le but d'éradiquer la pauvreté des enfants et d'apporter une aide financière vitale aux familles à faibles revenus. Cette prestation lancée en février 2021, pour un montant de 20 £ (23 €) par semaine et par enfant répondant aux conditions, est passée à 25 £ (29 €) en novembre 2022. Le Comité prend note également des autres allocations versées aux femmes enceintes et aux familles avec enfants.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains ajoute que la sécurité sociale en Écosse reste largement encadrée par la loi et administrée au niveau du Royaume-Uni, ce qui inclut la majorité des prestations servies en remplacement des revenus, dont le crédit universel et l'allocation pour enfant à charge font partie. Le Comité prend note des informations fournies par la Commission écossaise des droits humains sur les aides familiales, ainsi que de la réponse détaillée du Gouvernement du Royaume-Uni à ces commentaires.

Île de Man : le rapport indique que l'allocation pour enfant à charge est soumise à des conditions de ressources. En particulier, le Comité note que, depuis avril 2015, cette allocation n'est pas versée aux ménages dont les revenus sont supérieurs à 80 000 £ (92 333 €) par an. Les ménages ayant des revenus situés dans la tranche inférieure, dont le seuil est fixé à 50 000 £ (57 708 €), peuvent prétendre à l'allocation pour enfant à charge, mais pas au taux plein. Le Comité prend note des réductions décrites dans le rapport.

Le rapport indique que l'allocation pour enfant est plafonnée à 23,05 £ (27 €) par semaine pour le premier enfant et à 15,20 £ (17,50 €) par enfant pour les suivants. Le Comité prend note des autres prestations décrites dans le rapport.

Il note qu'en 2020-2021, l'allocation versée pour l'aîné des enfants à charge représentait 4,6 % du revenu équivalent médian et environ 3 % seulement pour chacun des enfants suivants. Par ailleurs, le Comité note, d'après les données de l'OCDE, qu'en 2019, les dépenses publiques consacrées aux prestations familiales au Royaume-Uni représentaient 2,408 % du PIB, soit un pourcentage supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE (2,109 %). Au vu des informations disponibles et compte tenu des différents crédits d'impôt, le Comité

considère toutefois que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que le montant de l'allocation de base pour enfant à charge est insuffisant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées sur les mesures prises pour aider les familles vulnérables et les familles monoparentales en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord.

Angleterre : le rapport indique que, depuis avril 2015, le programme d'aide aux familles (Supporting Families Programme, anciennement Troubled Families Programme, voir la conclusion précédente pour plus de détails) a permis, au moyen de subventions locales, d'aider plus de 520 000 familles ayant des besoins multiples et complexes à améliorer nettement leur qualité de vie. Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport sur le soutien apporté aux familles vulnérables, notamment pour ce qui concerne le chômage, l'absentéisme scolaire, les violences domestiques et les problèmes de santé mentale et physique.

Écosse : le rapport indique que le gouvernement écossais continue d'aider les ménages à faible revenu avec enfants ou jeunes handicapés ou gravement malades au moyen du Fonds destiné aux familles (Family Fund). Ce fonds propose un soutien, des conseils et des aides directes aux familles. Par ailleurs, diverses actions du plan 2018-2022 de lutte contre la pauvreté des enfants se concentrent sur les six types de familles prioritaires les plus exposées au risque de pauvreté, notamment les familles monoparentales (voir le rapport pour plus de détails).

Pays de Galles : le rapport indique que la loi galloise de 2015 sur le bien-être des générations futures vise à améliorer la qualité de vie sur le plan social, économique, environnemental et culturel. Elle entend inciter les organismes publics mentionnés dans la loi à inscrire davantage leur action dans une perspective à long terme, à mieux travailler avec la population à titre individuel et collectif et à mieux se coordonner entre eux, à s'efforcer de prévenir les problèmes et à adopter une approche plus concertée.

Le rapport indique en outre que l'obligation socio-économique a pris effet le 29 septembre 2020, avec pour objectif global d'améliorer la situation des personnes défavorisées sur le plan socio-économique. Pour ce faire, l'obligation vise à garantir que les organismes publics couverts par la législation tiennent dûment compte des personnes défavorisées lorsqu'ils prennent des décisions stratégiques.

Le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport sur la pauvreté des enfants.

En raison de l'absence de communication des informations demandées concernant l'Irlande du Nord, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que le gouvernement a fourni 37 milliards £ d'aides pour faire face à l'augmentation du coût de la vie (modifications du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers, fourniture d'énergie domestique, coût fixe de l'énergie, aides supplémentaires pour les ménages bénéficiant de prestations sous condition de ressources, etc.) en 2022 (hors

période de référence). Il prend note de l'aide annoncée pour les ménages les plus vulnérables (environ 8 millions de ménages) en 2023-2024 (hors période de référence).

Par ailleurs, le rapport indique que le gouvernement garantit les prix de l'énergie pour protéger la population contre les hausses de prix, qui fixe le coût de l'énergie, de sorte qu'un ménage type dépense l'équivalent de 2 500 £ (2 885 €) par an en énergie, ce qui représente une économie de 900 £ (1 039 €) l'hiver de 2023.

Écosse : le rapport indique que la loi écossaise sur la précarité énergétique (objectifs, définition et stratégie), établie en 2019, contient une nouvelle définition de la précarité énergétique et de l'extrême précarité énergétique, se concentrant sur les ménages à faibles revenus et ciblant les aides sur ceux qui en ont le plus besoin. La stratégie de lutte contre la précarité énergétique énonce des actions globales pour s'attaquer aux quatre facteurs de précarité énergétique, afin que chacun puisse avoir accès à l'énergie dont il a besoin pour vivre confortablement. De plus, le Fonds de précarité énergétique a été mis en place durant l'hiver 2020 pour aider les personnes en difficulté qui risquent de ne plus se chauffer ou de rationner elles-mêmes leur consommation d'énergie. Un nouveau groupe consultatif sur la précarité énergétique (Scottish Fuel Poverty Advisory Panel) a été créé en janvier 2022 (hors période de référence). Cet organisme public non ministériel supervisera la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la précarité énergétique et sera un important moyen de contrôle externe des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs fixés par la loi.

Île de Man : le rapport indique qu'en 2018, le gouvernement a lancé le programme d'efficacité énergétique (Energy Efficiency Scheme) pour aider les résidents à payer leurs factures de chauffage et à réduire la consommation de combustibles fossiles. Le programme prévoit des subventions pouvant atteindre 75 % du coût des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique autorisés dans le cadre du programme (plafonnés à un total de 1 000 £ (1 154 €)). Le programme est ouvert aux propriétaires et aux locataires privés. Par ailleurs, une « prime hivernale » forfaitaire, généralement de 350 £ (404 €), est versée automatiquement pour aider certaines personnes à faire face aux surcoûts de chauffage de leur logement pendant les mois d'hiver. En 2018, environ 2 300 personnes à faibles revenus ont bénéficié de cette prime. En octobre 2021, un dispositif d'aide financière a été annoncé pour les personnes à faibles revenus et les personnes vulnérables afin de les aider à faire face à l'augmentation des coûts du chauffage domestique. Une prime hivernale à taux variable a également été mise en place pour les personnes qui ne bénéficient pas d'aide au revenu, mais dont les revenus se situent juste au-dessus du plafond ; le montant de cette prime va de 25 £ (29 €) à 75 £ (87 €) selon la situation et les revenus de chacun.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique que le Chancelier britannique a annoncé une prolongation temporaire de six mois de l'augmentation du crédit universel de 20 £ par semaine, lors de la présentation du Budget en mars 2021, afin d'aider les ménages qui subissent le contrecoup économique de la pandémie de covid-19.

Le rapport ajoute que les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge n'ont pas été modifiées pendant la pandémie, mais que certaines mesures temporaires liées à cette allocation ont été mises en place. Ces mesures visaient principalement à ce que les familles continuent d'avoir droit à l'allocation pour enfant à charge même en cas de modification de leur situation. Selon le rapport, elles consistaient, par exemple, à permettre aux demandeurs de continuer à percevoir les allocations d'aide à l'éducation pour les enfants scolarisés, même lorsque les écoles étaient fermées et que les enfants devaient rester à la maison.

Écosse : le rapport indique que, pour soutenir les personnes les plus exposées aux impacts de la pandémie, des fonds ont été alloués aux conseils locaux, aux associations caritatives,

aux entreprises et aux groupes associatifs pour qu'ils puissent réagir rapidement et en fonction des besoins locaux. Le Gouvernement écossais a réalisé des investissements supplémentaires dans les services sociaux à la suite de la covid-19, portant les dépenses ciblées pour soutenir les ménages à faible revenu à près de 2,5 milliards £ en 2020-2021. Il s'agit notamment d'un financement flexible des autorités locales pour lutter contre l'insécurité financière et faciliter l'accès aux produits alimentaires et à d'autres produits de première nécessité.

Île de Man : le rapport indique que plusieurs mesures ont été prises pour veiller à ce que les familles vulnérables bénéficient d'un soutien suffisant pendant la pandémie de covid-19 ; toutes les aides liées spécifiquement à la covid-19 ont été supprimées depuis.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté que deux processus de consultation avaient été lancés en 2018 et 2019. L'un concernait l'efficacité des pouvoirs existants à lutter contre l'installation de sites non autorisés, l'autre, les mesures visant à ériger en infractions pénales les violations de propriété liées aux installations de campements non autorisés en Angleterre et au pays de Galles. Le Comité a donc demandé des informations sur les résultats de ces deux consultations et sur toute éventuelle réforme législative ou autre proposée dans le domaine.

Le rapport précise que la consultation de 2019 du ministère de l'Intérieur sur le renforcement des compétences pour lutter contre les campements non autorisés s'est appuyée sur la réponse à la consultation de 2018 du gouvernement sur les compétences pour faire face aux aménagements et aux campements non autorisés. Les réponses à la consultation de 2018 ont montré que les gens souhaitaient que les populations locales soient mieux protégées et que la police dispose de plus de pouvoirs pour réprimer les contrevenants. Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations détaillées et actualisées lui soient communiquées sur la politique d'aménagement des aires pour les Gens du voyage et sur le nombre total de sites autorisés disponibles pour les Tsiganes/Gens du voyage en **Angleterre**. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que la politique de 2015 relative à la planification des sites d'accueil des Gens du voyage, en lien avec le cadre national de planification stratégique de 2021, expose la politique du Gouvernement britannique de planification des sites d'accueil des Gens du voyage. Dans le cadre de cette politique, les autorités locales chargées de l'aménagement du territoire doivent évaluer les besoins de logement et trouver des terrains pour aménager des aires d'accueil. Les informations sur le nombre d'emplacements et de sites pour les Tsiganes et les Gens du voyage sont collectées au niveau des collectivités locales. Le rapport précise qu'entre 2010 et 2021, 1 294 emplacements permanents et abordables pour les gens du voyage ont été mis à disposition.

Écosse : dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le Gouvernement écossais avait actualisé certains documents relatifs à l'évaluation des besoins et de la demande de logements des Tsiganes/Gens du voyage et a demandé que le prochain rapport indique si les emplacements existants satisfaisaient à tous les critères minimums ou fournisse des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

En réponse, le rapport indique que les normes minimales pour les Tsiganes/Gens du voyage publiées en 2015 font désormais partie intégrante de la Charte écossaise du logement social. Le respect des normes fait l'objet d'un contrôle et d'un rapport établi par l'organisme écossais de régulation du logement. Le Comité constate qu'en novembre 2022 (hors période de référence), un site occupé ne répond pas encore aux normes minimales. L'organisme

écossais de régulation du logement est en contact avec le prestataire pour examiner les options possibles pour ce site.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

De plus, dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations actualisées lui soient communiquées sur les politiques de logement en faveur des familles en **Angleterre** et en **Irlande du Nord**, notamment des chiffres sur la disponibilité globale (offre et demande) de logements sociaux et d'autres types d'aides au logement (allocations logement).

Angleterre : le rapport indique que la fourniture de logements abordables fait partie du plan du gouvernement britannique visant à construire davantage de logements et à permettre aux personnes qui le souhaitent d'accéder à la propriété. En particulier, le Programme de logements abordables, d'une enveloppe de 11,5 milliards £, prévoit la livraison de milliers de logements destinés à la location et à l'achat dans tout le pays. Selon le rapport, plus de 162 800 logements sociaux locatifs ont été livrés depuis 2010. En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la demande de logements sociaux, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Pour ce qui concerne l'aide au logement, le rapport indique que les droits sont déterminés en comparant le revenu net à un « montant applicable », qui vise à couvrir les dépenses courantes, compte tenu de la taille et de la composition du ménage. Le montant applicable se compose d'allocations personnelles, versées en fonction de l'âge et de la situation familiale, et de primes forfaitaires pour les groupes reconnus comme ayant des besoins particuliers (personnes handicapées, familles, personnes âgées, etc.). Si les revenus sont inférieurs ou égaux au montant applicable, le montant maximal d'aide au logement est généralement versé.

Le rapport précise que les bénéficiaires du crédit universel qui paient un loyer peuvent recevoir une aide.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les politiques de logements en faveur des familles en Irlande du Nord, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Écosse : le rapport indique qu'une stratégie à long terme pour le logement (Housing to 2040) énonce une vision pour le logement à l'horizon 2040 et un plan d'action pour y parvenir. De plus, en vertu de la loi écossaise de 2001 sur le logement, les collectivités locales devraient élaborer une stratégie définissant les priorités, les plans et les activités pour la fourniture de logements et de services connexes pour tout le secteur du logement afin de répondre aux besoins recensés sur leur territoire. Cette stratégie doit être étayée par une évaluation de l'offre de logements et de services connexes. Le Comité note qu'au cours de la période considérée, 35 070 logements abordables ont été livrés au total, dont 24 968 logements sociaux locatifs. De plus, dans le cadre du Programme d'offre de logements abordables, 3 220 ménages avec enfants ont reçu une aide pour obtenir un logement en 2021.

Île de Man : le rapport indique que les logements du secteur public sont livrés par divers organismes spécialisés, qui gèrent différentes parties de l'île. Le ministère des Infrastructures assure la fourniture de logements publics dans les zones où il n'y a pas d'organisme compétent en la matière, ce qui représente un parc d'environ 1 200 logements. Le rapport indique en outre que le Conseil du logement et des collectivités (Housing and Communities

Board) a été créé afin de répondre à la crise du logement perçue sur l'île, sa mission consistant à regrouper toutes les politiques, lois et prestations relatives au logement dans une seule et même stratégie nationale du logement. Le but est que tous les habitants aient accès à un logement décent et abordable (voir le rapport pour plus de détails).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées concernant la mise en œuvre de la loi de 2017 sur la lutte contre le sans-abrisme (Homelessness Reduction Act) et ses effets concrets sur la prévention du sans-abrisme pour les familles en Angleterre.

En réponse, le rapport indique que la loi de 2017 sur la lutte contre le sans-abrisme (entrée en vigueur en 2018) définit les obligations des collectivités locales pour les personnes sans-abri ou qui risquent de le devenir. La loi impose aux collectivités de nouvelles obligations à l'égard des personnes qui réunissent les conditions pour bénéficier d'une aide, qu'elles aient ou non des besoins prioritaires en matière de logement. Le rapport précise que si un organisme de logement n'est pas en mesure d'empêcher qu'un demandeur d'aide se retrouve sans-abri ou de l'aider à trouver un logement durant la phase d' « aide d'urgence », il lui incombe de décider si le demandeur a un besoin prioritaire de logement.

Le Comité constate que, depuis 2018, plus de 500 000 ménages ont ainsi évité de se retrouver sans-abri ou sont sortis de cette situation de grande précarité grâce à la fourniture d'un logement pendant plus de six mois.

Le Comité prend note de la liste complète des catégories de besoins prioritaires (figurant au chapitre 8 du Code contenant des orientations sur la lutte contre le sans-abrisme (Homelessness Code of Guidance)) et de l'examen réalisé par le Gouvernement britannique de la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre le sans-abrisme, publié en 2020.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées sur l'accès au logement des familles de réfugiés au Royaume-Uni.

En réponse, le rapport indique que toute personne réinstallée au Royaume-Uni dans le cadre d'un programme de réinstallation bénéficie sans frais d'un permis de séjour sans limitation de durée et a droit à l'éducation, au travail et à l'aide publique au même titre que les citoyens britanniques. En particulier, les logements que fournissent les collectivités locales aux réfugiés sont soumis aux mêmes exigences réglementaires que celles qui s'appliquent à la population britannique (loi de 2004 sur le logement, partie 1). Lorsqu'un demandeur d'asile obtient le statut de réfugié, il peut également prétendre à une aide au logement auprès des collectivités locales.

Le Comité note par ailleurs que 28 jours supplémentaires d'aide à l'asile sont prévus après l'octroi du statut de réfugié pour permettre aux personnes concernées de prendre des dispositions en matière de logement et de soutien en vue de leur installation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive
- ;
- le montant des allocations familiales de base est insuffisant.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- les mesures prises pour aider les familles vulnérables et les familles monoparentales en Irlande du Nord ;
- la demande de logements sociaux ;
- les politiques de logement pour les familles en Irlande du Nord.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni et dans les commentaires soumis par l'Université de l'Essex et la Commission écossaise des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas expressément interdits au sein de la famille, que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas et que des techniques de contention provoquant la douleur étaient utilisées dans des établissements pour jeunes délinquants (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les répercussions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, notamment sur le droit de séjour et le droit d'accès aux institutions et services liés aux droits garantis par la Charte pour les enfants qui sont à la fois ressortissants des États parties à la Charte et de l'Union européenne, mais qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni (Conclusions XXI-4).

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que les ressortissants de l'UE, d'autres États de l'EEE et de la Suisse résidant légalement au Royaume-Uni au 31 décembre 2020 devaient soumettre une demande dans le cadre de l'*EU Settlement Scheme* (programme d'établissement des ressortissants de l'Union européenne) pour pouvoir continuer d'y séjourner. Un enfant n'a pas besoin de l'autorisation de son parent ou de son tuteur pour introduire une demande, mais en pareil cas, des contrôles sont effectués afin d'assurer sa protection.

En réponse aux questions ciblées, le rapport indique que les procédures de régularisation pour les personnes qui sont véritablement apatrides ont été simplifiées en avril 2019. Le gouvernement continue de travailler avec des organisations à l'étranger et avec le HCR pour trouver des solutions durables à long terme à l'apatridie.

Le rapport indique en outre qu'en vertu de la loi, une naissance doit être déclarée dans les 42 jours, même si cette démarche peut être effectuée au-delà de ce délai. Les demandeurs d'asile et les demandeurs d'asile déboutés bénéficiant d'une aide au titre de l'asile peuvent obtenir une aide financière au moment de l'enregistrement de la naissance de leur enfant lorsque celui-ci est né au Royaume-Uni.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas expressément interdits au sein de la famille (Conclusions XXI-4).

Il ressort du rapport et des observations finales du Comité des droits de l'enfant du 22 juin 2023 concernant le rapport du Royaume-Uni valant sixième et septième rapports périodiques que la situation au Royaume-Uni est restée inchangée. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que les familles vulnérables bénéficient d'une aide pour faire face aux dépenses alimentaires. En Écosse, une aide est versée aux six catégories de familles prioritaires qui ont été identifiées comme présentant le risque le plus élevé de pauvreté des enfants. Au Pays de Galles, le gouvernement s'est engagé à améliorer la situation des ménages à faibles revenus et à atteindre les objectifs en matière de lutte contre la pauvreté infantile. Sur l'île de Man, les élèves bénéficient de repas gratuits et d'une aide financière pour les uniformes scolaires et les activités extrascolaires.

Le rapport indique également qu'en Écosse, entre 2017 et 2021, le gouvernement écossais a alloué des fonds à 26 organisations œuvrant pour l'égalité raciale, et que depuis octobre 2021, 14 de ces organisations bénéficient d'un financement. Le programme sur l'égalité raciale et la lutte contre le racisme dans l'éducation a été lancé début 2021. Sur l'île de Man, la loi de 2017 sur l'égalité entend promouvoir l'égalité des chances pour tous.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains indique que l'Écosse enregistre des taux élevés de pauvreté infantile (24 % selon les derniers chiffres en date).

Dans ses commentaires, l'Université de l'Essex déclare que le gouvernement devrait revaloriser les prestations en fonction de l'inflation et les fixer à un niveau permettant aux bénéficiaires de se procurer les produits de première nécessité. Le gouvernement doit s'attaquer aux retombées économiques de la crise du coût de la vie afin d'atténuer la pauvreté et les difficultés financières que connaissent de nombreuses familles. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité relève qu'en 2018, d'après les données publiées par EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 29,2 % des enfants au Royaume-Uni. Le Comité observe que ce pourcentage est relativement élevé, la moyenne dans l'UE s'établissant par exemple à 23,9 % en 2018 et conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour veiller à ce qu'ils ne disparaissent pas. Il a demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que le placement en rétention aux familles qui demandent l'asile et pour faire en sorte que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient appropriées et correctement surveillées. Enfin, le Comité a demandé si le Royaume-Uni utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge ; dans l'affirmative, dans quelles situations il y avait recours, et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse aux questions posées dans les conclusions précédentes, le rapport indique que le gouvernement britannique prend des mesures pour veiller à ce que chaque enfant demandeur d'asile non accompagné soit pris en charge par une collectivité locale dès que possible après son arrivée. Les enfants ne sont logés à l'hôtel que lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité. En outre, en vertu de l'article 96 de la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile, l'hébergement des demandeurs d'asile doit être adapté aux besoins de la personne bénéficiaire de l'aide et des personnes à sa charge (le cas échéant).

S'agissant des tests osseux, le rapport indique que le Royaume-Uni n'utilise pas les tests osseux ou dentaires pour évaluer l'âge.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en Écosse, il existe un certain nombre de services d'aide pour les enfants qui traversent une crise de santé mentale. Sur l'île de Man, le Comité de protection de l'enfance veille à la bonne coopération entre les services et les organismes concernés afin de protéger les enfants contre les mauvais traitements et la négligence.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains indique que les demandeurs d'asile mineurs sont placés dans le centre de rétention pour migrants de Dungavel. Or, selon la directive de politique générale de 2010, les centres de rétention pour migrants ont uniquement vocation à héberger des demandeurs d'asile adultes. Il indique également que de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent des hôtels. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité note, d'après d'autres sources (ECPAT UK), que les enfants en situation d'immigration irrégulière disparus des hôtels constituent un problème au Royaume-Uni. Le Comité rappelle que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs non accompagnés les soins et l'assistance dont ils ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, en causant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine (Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, paragraphe 82). Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte de 1961 au motif que les enfants en situation de migration irrégulière placés dans des hôtels ne sont pas suffisamment protégés contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé à recevoir des précisions sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique dans les différentes parties du Royaume-Uni, en indiquant combien sont placés en famille d'accueil, en institution, etc. Constatant que de nombreux foyers pour enfants étaient gérés par des prestataires privés et que de nombreuses familles d'accueil en Angleterre étaient recrutées par des organismes privés, il a demandé quels dispositifs étaient en place pour assurer une prise en charge appropriée et de qualité suffisante. Il a également demandé des informations sur les garanties existantes permettant d'éviter qu'un enfant soit placé uniquement en raison de la situation financière de ses parents en Angleterre, en Écosse et en Irlande du Nord (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique qu'en Angleterre, les enfants placés étaient au nombre de 75 370 en 2018, de 78 140 en 2019, de 80 000 en 2020 et de 80 850 en 2021. En Écosse, en 2021, on dénombrait 13 255 enfants et adolescents placés, dont 1 286 dans des institutions d'accueil. En 2018, ces chiffres s'élevaient respectivement à 14 554 et 1 512. Au pays de Galles, les enfants placés étaient au nombre de 6 405 en 2018 (dont 400 en institution), de 6 855 en 2019 (dont 475 en institution), de 7 165 en 2020 (dont 540 en institution) et de 7 245 en 2021 (dont 535 en institution). Sur l'île de Man, on dénombrait 64 enfants placés en 2018, 65 en 2019, 67 en 2020 et 58 en 2021.

Le rapport indique également qu'en Angleterre, toute personne qui exploite ou gère un foyer pour enfants ou une agence de placement familial indépendante doit s'enregistrer auprès de l'Ofsted. Le règlement de 2015 sur les foyers pour enfants (Angleterre) (*Children's Homes (England) Regulations*) définit les critères relatifs à une prise en charge appropriée et de qualité suffisante et établit les normes que doivent respecter ces établissements.

Le rapport indique que le placement d'un enfant auprès des services sociaux locaux intervient dès lors qu'il apparaît que celui-ci est victime d'un préjudice important ou qu'il risque de l'être et que ce préjudice, ou la probabilité qu'il survienne, est imputable aux soins prodigués à l'enfant ou susceptibles de lui être prodigués. En Écosse, par exemple, un enfant ne peut être placé du seul fait de l'insuffisance des ressources de ses parents.

Dans ses commentaires, l'Université de l'Essex affirme que les enfants et les familles qui vivent dans la pauvreté risquent beaucoup plus de faire l'objet d'une intervention de l'État et que les politiques qui définissent le cadre structurel des services d'aide sociale à l'enfance doivent viser à les mettre à l'abri de la pauvreté. Par ailleurs, les adoptions forcées (contestées) sont fréquentes au Royaume-Uni, et leur nombre pourrait être réduit en

encourageant la prise en charge par des proches. En outre, le placement d'enfants âgés de 16 à 18 ans dans des lieux non réglementés, où la supervision fait totalement défaut, est une pratique très répandue depuis longtemps. Par ailleurs, le gouvernement et les collectivités locales devraient, le cas échéant, réglementer et contrôler les foyers pour enfants à but lucratif.

Le Comité relève dans le rapport de novembre 2020 du Commissaire à l'enfance pour l'Angleterre sur les acteurs privés de l'aide sociale à l'enfance qu'au cours des dix dernières années, la prise en charge des enfants les plus vulnérables a de plus en plus été assurée par le secteur privé ; la demande en la matière a en effet augmenté et l'offre des collectivités locales n'a pas suivi le rythme, voire a diminué dans certaines régions. En 2019, 11 000 enfants de plus qu'en 2011 faisaient l'objet d'un placement et pour 73 % d'entre eux la prise en charge était assurée par des grands investisseurs privés. Au cours de la dernière décennie, on a assisté à une expansion à la fois des petits prestataires et des grands groupes d'investissement privés. En outre, au cours d'une année, un enfant placé sur huit passera un certain temps dans une structure d'accueil non réglementée. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge par des organismes privés et fait observer que, même en pareils cas, il incombe toujours à l'État de veiller, en effectuant un contrôle indépendant, à ce que les enfants reçoivent les soins et l'assistance dont ils ont besoin et à ce que leurs droits soient respectés.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains indique que le système de prise en charge en Écosse est complexe et fragmenté.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation du Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas et que des techniques de contention provoquant la douleur étaient utilisées dans des établissements pour jeunes délinquants. Il a demandé s'il existait une limite maximale absolue à la durée de la détention provisoire. Le Comité a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour supprimer progressivement les établissements pour jeunes délinquants et les centres de formation fermés et pour transférer les enfants dans des établissements de formation ou des foyers surveillés dépendant des collectivités locales. Il a également demandé quelles mesures supplémentaires avaient été prises pour que les enfants placés dans des établissements pour jeunes délinquants ou dans des centres de formation fermés soient convenablement protégés contre la maltraitance. Il a en outre demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée maximale (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que la décision de fixer la responsabilité pénale à 10 ans en Angleterre et au Pays de Galles traduit bien les exigences du système judiciaire et précise que l'Angleterre n'a pas l'intention de modifier cet âge. Le Comité note que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans en Irlande du Nord et à 12 ans en Écosse. Dans ces circonstances, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas.

Le rapport indique également que l'utilisation de techniques de contention provoquant la douleur peut être nécessaire dans des circonstances très précises. Une technique de contention douloureuse ne doit pas être utilisée lorsqu'une alternative non douloureuse est possible et permet d'atteindre le même objectif de manière sûre et efficace. Le Comité note que le recours à des techniques de contention douloureuses persiste et relève dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport du Royaume-Uni valant sixième et septième rapports périodiques (22 juin 2023) qu'un grand nombre d'enfants continuent de subir de tels traitements. Le Comité réitère donc ses conclusions de non-conformité au motif que des techniques de contention douloureuses sont utilisées dans les établissements pour jeunes délinquants.

Le rapport indique qu'en Angleterre, à l'exception des cas les plus graves, les enfants sont jugés par le tribunal pour mineurs et que la durée de la détention provisoire est fixée à 56 jours. Elle peut exceptionnellement durer 182 jours dans le cas d'une infraction jugée par la Crown Court. Le rapport indique en outre qu'il n'existe pas de limite maximale absolue à la durée de la détention provisoire et que des prolongations sont possibles. En Écosse, la durée maximale de la détention provisoire est de 140 jours. Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire de mineurs ne doit pas excéder six mois. Il conclut donc que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte de 1961 au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs en Angleterre est excessive.

Le rapport indique que les pensionnats fermés (*secure schools*) sont un nouveau type d'hébergement pour les enfants condamnés ou placés en détention provisoire. Le gouvernement s'emploie également à améliorer les conditions de vie des enfants placés en détention en investissant dans le personnel, l'éducation, les services de psychologie et l'accompagnement en matière de santé mentale. Cinq établissements pour jeunes délinquants disposent de travailleurs sociaux spécialisés qui leur ont été affectés. En outre, le suivi des incidents effectué dans les établissements a été amélioré et le risque de maltraitance des enfants a été réduit. Les enfants bénéficient de l'assistance de défenseurs sur place.

Le rapport indique en outre que le placement à l'isolement n'est pas pratiqué en Écosse, mais que la mise à l'écart peut l'être ; en Irlande du Nord, la mise à l'écart est une mesure qui n'intervient que si l'intérêt supérieur de l'enfant concerné le justifie et pour la durée la plus courte possible ; sur l'île de Man, le placement à l'isolement n'est pas pratiqué.

Dans ses commentaires, la Commission écossaise des droits humains affirme que l'âge de la responsabilité pénale reste trop bas. Elle attire également l'attention sur le fait que les jeunes de 16 à 17 ans continuent d'être placés dans des prisons pour adultes et que le recours à la détention provisoire est disproportionné.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- les châtiments corporels ne sont pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ;
- les enfants en situation de migration irrégulière placés dans des hôtels ne sont pas suffisamment protégés contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- l'âge de la responsabilité pénale est trop bas ;
- des techniques de contention provoquant la douleur sont utilisées dans les établissements pour jeunes délinquants ;
- la durée de la détention provisoire des enfants en Angleterre est excessive.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le Royaume-Uni et dans les commentaires soumis par la Commission écossaise des droits de l'homme, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation au Royaume-Uni était conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Tendances migratoires

Le Comité avait déjà évalué les tendances migratoires au Royaume-Uni (voir pour une description détaillée les Conclusions XX-4 (2015)).

En réponse à la demande du Comité de disposer d'une description actualisée de l'évolution des tendances migratoires (Conclusions XXI-4 (2019)), le rapport fournit des informations et des statistiques sur les tendances migratoires au Royaume-Uni et sur l'île de Man.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur toute initiative politique nouvelle ou poursuivie.

Le rapport fournit des informations détaillées sur les politiques et le cadre juridique relatifs aux questions de migration au Royaume-Uni et sur l'île de Man. Il souligne que le système à points (PBS) a été introduit en 2021 à la suite du référendum sur l'UE et de la fin de la libre circulation le 31 décembre 2020. Selon le PBS, toute personne venant au Royaume-Uni pour travailler ou étudier, ou rejoignant des membres de sa famille dans le cadre de l'accord de retrait de l'UE/des accords sur les droits des citoyens avec les autres pays de l'EEE et la Suisse, doit satisfaire à un ensemble spécifique d'exigences pour lesquelles elle obtiendra des points. Les visas sont alors accordés à ceux qui obtiennent suffisamment de points.

Le rapport énumère les types de programmes disponibles pour les migrants, tels que : Le parcours du travailleur qualifié, le parcours de l'innovateur, le visa pour la santé et les soins, le parcours des talents mondiaux, le parcours de la mobilité mondiale des entreprises, le parcours de l'étudiant, le parcours du diplômé, etc. Le rapport fournit également des informations sur le EU Settlement Scheme (EUSS) qui permet aux citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse résidant au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020 à 23 heures, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'obtenir un statut d'immigrant au Royaume-Uni. Il fournit également des informations sur la voie BN(O) de Hong Kong - une voie d'immigration pour les détenteurs du statut de British National (Overseas) (BN(O)) et les membres de leur famille éligibles.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note d'une série de mesures visant à lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme prises au Royaume-Uni, en Écosse, sur l'île de Man et en Irlande du Nord (voir pour une description détaillée Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures en cours et leurs résultats constatés ou attendus, ainsi que sur toute autre action envisagée (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations sur les actions menées en relation avec les médias sociaux, qui constituent l'un des principaux domaines dans lesquels la taskforce britannique sur la criminalité organisée liée à l'immigration (OIC) cherche à identifier et à perturber le modèle commercial des passeurs. Le gouvernement britannique continue de travailler avec les entreprises de médias sociaux pour revoir leurs politiques, s'assurer qu'elles sont appliquées de manière cohérente et qu'elles sont transparentes lorsqu'elles collaborent avec les forces de l'ordre. Le rapport indique que la National Crime Agency et les entreprises de médias sociaux ont conclu un plan d'action volontaire approuvé par le ministère à la fin de l'année 2021, afin de renforcer les activités conjointes visant à lutter contre le contenu faisant la publicité des services illégaux de l'OIC sur les plateformes en ligne, y compris le contenu relatif aux traversées en petites embarcations.

En ce qui concerne l'île de Man, le rapport indique que si des cas spécifiques d'incompréhension ou de désinformation sont diffusés dans les médias, les services de communication publique du gouvernement de l'île de Man en sont normalement informés et des mesures appropriées sont prises, qu'il s'agisse d'une déclaration devant le parlement local, d'informations publiées sur les pages web du gouvernement ou même de séances publiques organisées et tenues par les agents d'immigration.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Le Comité a examiné le cadre juridique concernant l'assistance offerte aux travailleurs migrants dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a demandé au prochain rapport de fournir des informations sur l'impact du Brexit et sur toute assistance offerte aux travailleurs migrants dans ce contexte (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport rappelle que les traitements d'accident et d'urgence et les rendez-vous chez le médecin généraliste sont gratuits pour tous, quel que soit le statut de résidence, bien que les individus puissent être tenus de payer pour des services que la population résidente ordinaire est censée payer, tels que les frais de prescription (voir également pour plus de détails la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)). La plupart des migrants temporaires vivant ou arrivant au Royaume-Uni avec une autorisation recevront des soins de santé, globalement sur la même base que les résidents ordinaires, car ils auront payé l'Immigration Health Surcharge ("IHS") avec leur demande de visa (lorsqu'ils viennent au Royaume-Uni pour 6 mois ou plus). Une fois le visa accordé, l'IHS couvre tous les soins de santé pendant la durée du visa, y compris pour les maladies préexistantes, à l'exception des services de procréation assistée qui restent payants.

En réponse à la question du Comité concernant l'impact du Brexit, le rapport indique que, d'une manière générale, la tarification du NHS est restée la même, à l'exception du fait que les ressortissants de l'UE (et les membres de leur famille et les personnes à leur charge) qui ne sont pas couverts par l'accord de retrait avec l'UE ne sont plus exemptés de la tarification et peuvent donc être facturés pour un traitement pour lequel il n'existe pas d'exemption, à moins qu'ils aient payé l'IHS dans le cadre de leur visa ou qu'ils soient en mesure d'être considérés comme des résidents ordinaires. Pour les personnes couvertes par l'accord de retrait, le ministère de l'intérieur a mis en place le programme d'établissement dans l'UE, qui permet à une personne bénéficiant d'une autorisation de séjour limitée (statut préétabli) d'être considérée comme un résident ordinaire et, par conséquent, d'être exemptée de frais pour les services concernés.

En ce qui concerne l'Écosse, le rapport indique que le gouvernement écossais a également financé la création d'un centre de soutien aux travailleurs qui offre des conseils vitaux et un soutien pratique urgent aux travailleurs horticoles saisonniers en Écosse sur le visa des travailleurs saisonniers, y compris ceux de nationalité ukrainienne en raison du conflit en cours. Ce nouveau service se concentre sur la fourniture d'informations et de soutien par l'intermédiaire de travailleurs de soutien, d'un conseiller de projet et d'une équipe juridique. Le Worker Support Centre s'inspire de modèles utilisés dans le monde entier pour offrir aux

travailleurs migrants temporaires des conseils et un soutien qui peuvent contribuer à éviter que les travailleurs ne se retrouvent dans des situations de traite des êtres humains.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé des informations sur la coopération interservices qui permettrait aux travailleurs migrants de résoudre d'éventuelles difficultés personnelles et familiales.

Le rapport indique que les travailleurs migrants qui ont des difficultés avec les salaires impayés, les avantages sociaux et/ou toute autre question liée à l'emploi ont les mêmes droits que les résidents permanents du Royaume-Uni. Le rapport indique également qu'il existe une série de sources de conseils pour aider les travailleurs migrants à obtenir de l'aide. Celles-ci sont disponibles auprès de sources publiques et du secteur tertiaire, notamment le site web www.gov.uk et Citizens' Advice. Le rapport souligne que les autorités locales peuvent offrir un soutien aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, en particulier à ceux qui risquent de se retrouver dans la misère. Le gouvernement central britannique n'assure pas de suivi régulier dans ce domaine, car il s'agit d'une compétence dévolue aux autorités locales.

Le Comité note en outre qu'il existe une coopération avec l'Ukraine dans le cadre du programme "Ukraine Family Scheme" et du "EU Settlement Scheme", qui permettent aux ressortissants ukrainiens de travailler et d'étudier au Royaume-Uni (www.gov.uk). Il prend note de la soumission du gouvernement britannique à l'examen régional européen du Pacte mondial pour les migrations, selon laquelle le Royaume-Uni continue de collaborer régulièrement avec les pays d'origine et de transit pour soutenir une migration plus sûre, plus ordonnée et plus régulière. En outre, le Royaume-Uni collabore régulièrement avec un certain nombre de partenaires européens sur la migration irrégulière, tant au niveau bilatéral que multilatéral. Cela implique des interventions concertées et coordonnées à toutes les étapes du parcours d'un migrant qui réduisent la migration irrégulière, luttent contre la criminalité/la traite et protègent les personnes vulnérables.

En ce qui concerne l'Écosse, le gouvernement écossais s'est engagé à soutenir les réfugiés, les demandeurs d'asile et les communautés écossaises grâce à l'approche pionnière et collaborative de la stratégie d'intégration des réfugiés New Scots 2018-2022. Cette stratégie est menée en partenariat par le gouvernement écossais, la Convention des autorités locales écossaises (COSLA) et le Conseil écossais pour les réfugiés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation au Royaume-Uni était conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures pratiques prises pour mettre en œuvre le cadre législatif au Royaume-Uni, en particulier sur tout programme de sensibilisation ou de soutien ciblé (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations sur l'Equality Advisory Support Service (EASS), un service d'assistance téléphonique sur l'égalité et les droits de l'homme géré par le gouvernement. Il offre des conseils gratuits aux personnes qui pensent être victimes de discrimination. L'EASS traite entre 35 et 40 000 contacts clients par an et jouit d'une grande notoriété sur Google, où il est classé en tête de toutes les recherches portant sur les termes "equality advisory" (conseil en matière d'égalité), "equality support" (soutien en matière d'égalité) ou "equality service" (service d'égalité).

Le rapport fournit également des informations sur les campagnes menées sur des questions liées aux dispositions et protections de la loi sur l'égalité de 2010, telles que la campagne "Enough" du ministère de l'intérieur lancée en mars 2022 sur les moyens d'intervenir et de lutter contre le harcèlement. La Commission de l'égalité et des droits de l'homme (EHRC) organise également des programmes périodiques de sensibilisation et/ou de soutien, tels que les récents programmes de financement des actions en justice contre la discrimination fondée sur le handicap et la race.

Le rapport indique que la loi de 2017 sur l'égalité de l'île de Man a été promue par le gouvernement en ligne et via les médias sociaux. Cependant, il n'y a pas eu de campagnes spécifiquement destinées aux migrants concernant leurs droits en vertu de la loi.

Suivi et contrôle juridictionnel

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'à l'île de Man, la loi de 2017 établit le Tribunal de l'emploi et de l'égalité comme forum pour toutes les plaintes en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne la discrimination. Le Comité a demandé au prochain rapport de fournir des informations sur l'impact du Brexit dans ce contexte (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport indique qu'à l'île de Man, le Brexit a eu un impact limité sur les droits en matière d'emploi et les plaintes concernant la discrimination, car les droits en matière d'emploi ne découlent pas du droit de l'UE.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations actualisées sur le contrôle juridictionnel disponible au Royaume-Uni pour tous les aspects couverts par l'article 19§4 (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que la position du Royaume-Uni n'a pas changé en ce qui concerne les contrôles judiciaires disponibles au Royaume-Uni pour tous les aspects couverts par l'article 19, paragraphe 4. Les tribunaux du travail restent une voie ouverte pour les droits du travail, le droit de s'organiser en libre association ou le droit au logement. Les organismes publics peuvent toujours faire examiner la légalité de leurs décisions par les tribunaux.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les coupes dans le financement et le suivi compromettaient les atouts internationaux traditionnels du Royaume-Uni en matière d'égalité antidiscrimatoire. Il a noté qu'en 2012, les évaluations obligatoires de l'impact sur l'égalité et 50 % du budget de l'organisme de promotion de l'égalité ont été réduits (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité a demandé au prochain rapport de commenter ces observations et d'expliquer si ces coupes ont réduit la capacité des acteurs de l'égalité et du secteur public à promouvoir l'accès à la justice et l'égalité de traitement dans la pratique ciblée sur les travailleurs migrants (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que la législation sur l'obligation d'égalité dans le secteur public n'a pas été modifiée depuis 2010. L'EHRC a conservé son budget 2021/22 de 17,1 millions de livres pour 2022/23, et a récemment été réaccréditée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme de statut "A" par les Nations unies. Les responsabilités de l'EHRC concernant les travailleurs migrants sont liées à l'application de la loi sur l'égalité de 2010 (en pratique, la discrimination dans l'emploi ou la prestation de services, probablement fondée sur la race) et à ses pouvoirs en relation avec la loi sur les droits de l'homme.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation du Royaume-Uni était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Royaume-Uni.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation au Royaume-Uni n'était pas conforme à l'article 19§6 pour les raisons suivantes :

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.
- il n'est pas établi que les exigences linguistiques imposées aux membres de la famille des travailleurs migrants ne sont pas susceptibles d'entraver le regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à d'autres questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

Champ d'application

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté, d'après le rapport Migration Integration Policy Index 2015 (MIPEX) sur le Royaume-Uni, que pratiquement aucun individu non-UE ne peut exceptionnellement être réuni avec ses enfants adultes à charge ou, depuis 2012, avec ses parents/grands-parents à charge. Dans la conclusion précédente, le Comité a également constaté que le rapport précédent ne répondait pas à la demande précédente du Comité (Conclusions XX-4 (2015)) concernant les informations statistiques sur les demandes acceptées d'enfants de migrants âgés de plus de 18 ans à charge. Par conséquent, le Comité a demandé instamment que des informations complètes sur le champ d'application du regroupement familial soient fournies dans le rapport suivant. Il a également estimé que si les informations demandées ne sont pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettra de démontrer que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

En réponse, le rapport renvoie au site web officiel du gouvernement britannique qui fournit des informations sur les services gouvernementaux et sur l'immigration. Le rapport fournit des informations concernant spécifiquement l'île de Man.

Le Comité note sur ce site web que les catégories suivantes de membres de la famille peuvent demander à rejoindre un travailleur migrant (regroupant) au Royaume-Uni par le biais de la procédure de regroupement familial: époux ou partenaires civils (si le couple n'est pas marié ou en partenariat civil, le partenaire peut être en mesure de rejoindre le regroupant s'ils ont vécu ensemble dans une relation similaire à un mariage ou un partenariat civil pendant au moins 2 ans) ; enfants de moins de 18 ans qui ne sont pas mariés ou en partenariat civil ; si l'enfant est âgé de 18 ans et plus, il peut demander à rejoindre le regroupant s'il est dépendant du soutien financier et émotionnel du regroupant. Le Comité note également, d'après ses conclusions précédentes, que les parents, les grands-parents et les autres membres de la famille à charge entrent également dans le champ d'application du regroupement familial.

En ce qui concerne l'île de Man, le rapport indique que les dispositions juridiques concernant le regroupement familial sont formulés à peu près dans les mêmes termes qu'au Royaume-Uni. D'après le rapport, il faut généralement prouver une dépendance soit financière, soit

médicale à l'égard de la personne qu'il rejoindra sur l'île de Man, mais d'autres circonstances exceptionnelles peuvent être prises en considération. Le rapport explique également que dans des circonstances exceptionnelles où les règles ne prévoient pas l'octroi d'un visa dans un scénario spécifique, le ministre du Cabinet Office dispose d'un pouvoir discrétionnaire équivalent au pouvoir du Secrétaire d'État britannique d'accorder une autorisation en dehors des règles, qui pourrait être utilisé dans ces circonstances.

Le rapport ne fournit pas les informations statistiques demandées par le Comité dans ses conclusions de 2015 sur les demandes acceptées d'enfants de migrants âgés de plus de 18 ans à charge. Le Comité note sur le site Internet de l'Observatoire des migrations (migrationobservatory.ox.ac.uk) qu'en 2022 (en dehors de la période de référence), environ 84 % de tous les détenteurs de visas de regroupement familial étaient des partenaires du regroupant, et 15 % étaient des enfants (Home Office Statistics, Entry Clearance Visas). Aucune statistique n'est régulièrement publiée sur le nombre de parents dépendants adultes ou âgés admis au Royaume-Uni. Toutefois, selon le ministère de l'intérieur (2018), le nombre de visas délivrés à des parents dépendants adultes ou âgés est faible depuis juillet 2012, date d'entrée en vigueur de nouvelles règles restreignant leur entrée sur le territoire. Entre 2017 et 2020, 97 % des demandes de visa relevant de cette voie ont été refusées. Selon l'Observatoire des migrations, le faible nombre de visas délivrés à des parents dépendants adultes ou âgés peut être attribué aux critères d'éligibilité stricts pour cette voie. Cependant, les conditions régissant le regroupement familial seront examinées par le Comité ci-dessous. Le Comité conclut que le champ d'application du regroupement familial est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Conditions du regroupement familial

En ce qui concerne la condition de revenu, dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé, sur la base des informations fournies dans le rapport précédent, que les prestations sociales pouvaient être prises en compte pour le calcul du revenu disponible. Il a demandé que le rapport suivant confirme que tel était le cas.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté dans le rapport 2015 du MIPEX que les regroupants potentiels sont confrontés à " l'exigence de revenu la plus élevée et la plus stricte du monde développé " avec l'exigence de 18,600 £ (21,585 euros approximativement) par an pour le conjoint/partenaire, 22,400 £ avec un enfant et 2 400 £ supplémentaires par enfant supplémentaire. Le Comité a rappelé qu'il avait estimé précédemment (Conclusion XX-4 (2015)) que ces montants n'étaient pas conformes à la Charte. Il a demandé quels étaient les seuils après la modification des règles d'immigration.

En réponse, le rapport indique qu'en février 2017, la Cour suprême a confirmé la légalité de l'exigence de revenu minimum en vertu des règles d'immigration familiale, mais a obligé les autorités à examiner comment, dans les cas impliquant des circonstances exceptionnelles, tout le soutien financier disponible pour la famille est évalué et à veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit pris en compte en tant que considération primordiale dans toute décision les concernant. De nouvelles règles d'immigration ont été mises en œuvre en 2017 pour donner effet aux conclusions de la Cour selon lesquelles, dans des circonstances où le refus de la demande pourrait autrement violer l'article 8 de la CEDH, d'autres sources crédibles et fiables de revenus ou de fonds à la disposition du couple devraient être prises en compte dans le cadre de l'exigence de revenu minimum. À cet égard, le rapport fait référence au paragraphe 21A de l'annexe FM-SE des règles d'immigration, qui définit des critères objectifs permettant aux décideurs d'évaluer dans de tels cas l'authenticité, la crédibilité et la fiabilité d'autres sources de revenus, de soutien financier ou de fonds.

Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul des moyens financiers nécessaires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité constate, sur la base des informations fournies dans le rapport et dans le " Statement of Changes in Immigration Rules " (présenté

à la Chambre des communes en 2017, assets.publishing.service.gov.uk), qu'en règle générale, l'octroi du regroupement familial est toujours soumis à la condition de non-recours aux fonds publics, mais que le décideur doit examiner, sur la base des informations fournies par le demandeur, s'il existe des circonstances exceptionnelles qui feraient du refus de l'autorisation d'entrée, ou de l'autorisation d'entrée ou de séjour, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Comité considère que l'exigence selon laquelle les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul des moyens financiers nécessaires à une existence autonome en vertu de l'article 19§6 de la Charte de 1961, indépendamment de l'évaluation faite par le décideur dans les circonstances concrètes d'une affaire en ce qui concerne les exigences de l'article 8 de la CEDH. Le Comité considère qu'en vertu des dispositions nationales concernées, les prestations sociales sont en principe exclues du calcul des moyens financiers (règle du non-recours aux fonds publics) et que cette règle générale n'est pas applicable, seulement dans les cas exceptionnels susmentionnés.

Le Comité conclut donc que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 au motif que, en règle générale, les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers.

Concernant les seuils de revenus requis pour le regroupement familial (§11 ci-dessus), le Comité comprend que les seuils n'ont pas changé depuis la conclusion précédente. Le Comité estime (comme dans les Conclusions XX-4 (2015)) que le seuil de 18 600 £ (ou plus) de revenus est manifestement trop élevé et pourrait constituer une entrave injustifiée au regroupement familial.

Le Comité note dans le rapport que, depuis la décision de la Cour suprême de février 2017 concernant l'exigence de revenu minimum, lorsqu'une demande de regroupement familial de réfugiés ne répond pas aux exigences des règles d'immigration, les autorités examinent s'il existe des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation en dehors des règles d'immigration, afin de se conformer à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, le Comité note également, d'après des sources extérieures (migrationobservatory.ox.ac.uk), que bien que le nombre exact de personnes empêchées de venir au Royaume-Uni pour le regroupement familial ne soit pas connu, entre 35 % et 45 % des personnes qui auraient autrement déposé une demande avec succès ne répondraient pas aux exigences actuelles en matière de revenus.

Rappelant que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XIII-1, Pays-Bas), le Comité constate que le seuil de revenus est manifestement trop élevé et constitue une entrave injustifiée au regroupement familial. Il conclut donc que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2019)), le Comité a pris note du rapport 2015 du MIPEX selon lequel les regroupants doivent être en mesure de payer les frais les plus élevés du monde développé (956 £) pour retrouver leur famille. Le Comité a demandé de préciser dans le rapport suivant quels sont les frais applicables à un regroupement familial et si les personnes dépourvues de moyens peuvent recevoir le soutien nécessaire.

En réponse, le rapport renvoie au site web officiel du gouvernement britannique qui fournit des informations sur les frais d'immigration et de nationalité à partir d'avril 2022 (en dehors de la période de référence) (www.gov.uk). Le Comité observe une augmentation des frais applicables entre 2021 et 2022 (en dehors de la période de référence). Le Comité note sur la page web du ministère de l'intérieur que les frais applicables pour un partenaire, un parent, un partenaire civil ou un enfant s'élèvent à 1,846 £, à 3 250 £ pour un parent adulte à charge et qu'ils sont égaux à zéro pour les enfants à charge âgés de moins de 21 ans.

Le rapport indique également qu'une dispense de frais est disponible pour les demandeurs admissibles. Une dispense de frais sera accordée si le demandeur et le regroupant

démontrent qu'ils n'ont pas les moyens de payer les frais ou que leurs revenus ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins de leur enfant.

Outre la dispense de frais, le ministère de l'intérieur reconnaît la nécessité d'aider certains des membres les plus vulnérables de la société et les règles prévoient des exceptions à l'obligation de payer les frais de demande dans un certain nombre de circonstances spécifiques, par exemple, en ce qui concerne les réfugiés et les personnes bénéficiant de droits en vertu du droit européen et de la politique générale du gouvernement (telle que la protection des conjoints contre les violences conjugales et la protection des enfants vulnérables).

Selon le rapport, concernant l'île de Man, la demande d'autorisation d'entrée en tant que parent, grand-parent ou autre parent dépendant d'une personne présente et installée sur l'île de Man s'élève à 3 250 £. Le secrétaire d'État britannique peut, en vertu du paragraphe 6 de l'annexe 9 des Immigration and Nationality (Fees) Regulations 2018 du Royaume-Uni, dispenser des frais de demande ou les réduire de manière discrétionnaire.

Le Comité constate, d'après une note de recherche (n° 9859) préparée pour la Chambre des communes (publiée en octobre 2023) et d'après le rapport 2021 de la Royal Society (l'académie nationale des sciences du Royaume-Uni) mentionné dans la note de recherche, que les coûts de l'immigration au Royaume-Uni sont beaucoup plus élevés que ceux de nombreux autres pays, comprenant le Canada, l'Allemagne, la France et les États-Unis. En outre, selon ces rapports, entre 2019 et 2021, les coûts totaux de l'immigration au Royaume-Uni ont augmenté de 43 %. Les coûts initiaux totaux sont plus élevés au Royaume-Uni que dans tous les autres pays étudiés.

Le Comité note que les demandeurs peuvent également demander une dispense de frais: en tant que partenaire, parent ou enfant à charge faisant une demande basée sur la vie familiale ou la vie privée au Royaume-Uni pour des raisons de droits de l'homme. L'exigence fondamentale pour la dispense est de montrer que le demandeur et le regroupant ne peuvent pas payer les frais après avoir satisfait leurs "besoins vitaux essentiels". Le ministère de l'intérieur attend des preuves détaillées de la situation financière.

Dans ses observations en tant que tierce partie, la Commission écossaise des droits humains déclare qu'au Royaume-Uni, les conditions de revenu et les frais de visa pour le regroupement familial sont prohibitifs. En l'absence d'informations plus détaillées concernant les frais applicables et en l'absence de toute information statistique indiquant le pourcentage de demandes acceptées concernant la dispense de frais au cours de la période de référence, le Comité considère que les frais applicables au Royaume-Uni concernant le regroupement familial sont prohibitifs et peuvent priver de sa substance le droit garanti par l'article 19§6 (voir, Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

En ce qui concerne les exigences linguistiques pour le regroupement familial, le rapport indique qu'il n'y a pas d'exigences linguistiques pour les membres de la famille qui rejoignent les travailleurs migrants. Il n'y a d'exigence linguistique qu'au moment où une personne souhaite rester au Royaume-Uni pour une durée indéterminée.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2019)), le Comité a constaté que les membres de la famille d'un travailleur migrant n'ont pas un droit autonome de séjour sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial, étant donné qu'il existe un délai de 5 ou 10 ans pour les partenaires, les parents et l'enfant après le regroupement familial. En ce qui concerne les personnes ayant le statut de personne à charge d'un travailleur migrant non ressortissant de l'UE, le Comité a constaté que le droit de séjour des membres de la famille dépendait de la présence du travailleur au Royaume-Uni. Si le travailleur est expulsé, leur séjour sera généralement écourté en conséquence.

En réponse, le rapport indique que les membres de la famille des travailleurs migrants ont le droit de séjourner au Royaume-Uni aussi longtemps que le travailleur a le droit de séjour. Il n'existe aucune restriction à leur propre droit de travailler et les enfants de moins de 16 ans ont accès à l'éducation. Le rapport indique également que les membres de la famille d'un

travailleur migrant sont susceptibles d'être expulsés à la suite de l'expulsion d'un travailleur migrant. Le Comité comprend que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence. Il réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2019)), le Comité a également demandé de fournir dans le rapport suivant des informations sur l'impact du Brexit sur le droit au regroupement familial pour les travailleurs migrants.

En réponse, le rapport indique que les travailleurs et les indépendants, y compris les travailleurs frontaliers, se voient garantir globalement les mêmes droits que ceux dont ils jouissaient avant que le Royaume-Uni ne quitte l'UE.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial;
- les moyens exigés pour faire venir la famille ou certains membres de la famille sont si restrictifs qu'ils empêchent le regroupement familial;
- les frais applicables au Royaume-Uni en matière de regroupement familial sont prohibitifs et peuvent priver de sa substance le droit garanti par l'article 19§6;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Royaume-Uni

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation au Royaume-Uni était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation au Royaume-Uni conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Royaume-Uni.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité, dans l'attente de la réception des informations demandées, a ajourné ses conclusions. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse aux précédentes questions posées par le Comité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a pris note que les principaux types de cas où l'autorisation de rester au Royaume-Uni peut être refusée sont ceux qui impliquent la criminalité, une menace pour la sécurité nationale, des crimes de guerre, des interdictions de voyager ou des menaces pour le contrôle de l'immigration, comme un mariage blanc. Le Comité a également noté précédemment que le test de proportionnalité au cas par cas est appliqué en tenant compte d'un large éventail de circonstances, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a donc demandé que le prochain rapport confirme explicitement que :

- l'expulsion ne peut être ordonnée en vertu du cadre juridique modifié qu'en cas de menace substantielle pour la sécurité nationale, l'intérêt public ou la moralité et/ou en cas de condamnation pour infraction pénale grave ;
- l'expulsion ne peut être prononcée pour risque de santé publique ou pour dépendance à l'égard de l'aide sociale ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant sont susceptibles d'être expulsés à la suite de l'expulsion d'un travailleur migrant.

Le Comité a précédemment estimé que si les informations demandées ne sont pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation au Royaume-Uni est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Concernant la troisième question, le Comité rappelle que dans son observation interprétative sur l'article 19§6 et 19§8 (Conclusions 2015), il a estimé que, selon une interprétation correcte du texte de la Charte, la possibilité d'expulser les membres de la famille d'un travailleur migrant est davantage traitée à l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial, plutôt qu'à l'article 19§8 qui ne concerne que l'expulsion d'un travailleur migrant. Il a donc décidé d'évaluer si l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant est conforme à la Charte en vertu de l'article 19§6. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les deux premières questions ci-dessus, précédemment soulevées par le Comité.

En réponse, le rapport indique que tout ressortissant étranger reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement fait l'objet d'un examen en vue de son expulsion dans les plus brefs délais. En vertu de la loi britannique de 2007 sur les frontières, un arrêté d'expulsion doit être pris lorsqu'un ressortissant étranger a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine privative de liberté d'au moins 12 mois. Cette disposition est assortie de plusieurs exceptions, notamment lorsque l'adoption d'une telle mesure constituerait une violation des droits de la personne garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ou des obligations du Royaume-Uni au titre de la Convention relative au statut des réfugiés. Selon le rapport, les personnes condamnées à une peine inférieure à 12 mois sont

expulsées lorsque cela est dans l'intérêt du public, conformément à la loi sur l'immigration de 1971.

Selon le rapport, la loi sur l'immigration de 2014 définit l'approche qu'une cour ou un tribunal doit adopter lorsqu'il s'agit de déterminer si une expulsion violerait l'article 8 de la CEDH. Les tribunaux sont donc tenus d'évaluer si une ingérence dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et familiale est justifiée au titre de l'article 8 de la CEDH. Le rapport indique également qu'une demande au titre de l'article 8 de la CEDH émanant d'un criminel étranger qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans sera acceptée si les conditions d'une exception à l'expulsion sont remplies. En ce qui concerne les criminels étrangers qui ont été condamnés à plus de 4 ans d'emprisonnement, la demande au titre de l'article 8 de la CEDH ne peut aboutir que s'il existe des circonstances très contraignantes qui vont au-delà des circonstances décrites dans les exceptions à l'expulsion en vertu de la loi sur l'immigration.

Le Comité comprend, sur la base des informations fournies dans le rapport, qu'un ordre d'expulsion doit être pris lorsqu'un ressortissant étranger a été reconnu coupable d'un délit et a reçu une peine privative de liberté d'au moins 12 mois. Toutefois, les tribunaux sont tenus de prendre en considération les droits des étrangers en vertu de l'article 8 de la CEDH. Si l'étranger est condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à 4 ans, sa demande au titre de l'article 8 de la CEDH aboutira dans la plupart des cas. Si la peine d'emprisonnement à cet égard est supérieure à 4 ans, la demande au titre de l'article 8 peut être acceptée s'il existe des circonstances impérieuses.

Le Comité rappelle que la présence sur le territoire d'un Etat d'une personne ayant commis une infraction pénale ne constitue pas en soi une menace pour la sécurité nationale ou une atteinte à l'intérêt public. Ce n'est que lorsque d'autres éléments indiquent un danger réel et sérieux que l'expulsion peut être justifiée en vertu de l'article 19§8 de la Charte (voir, par exemple, Conclusions XV-1 - Allemagne - Article 19§8 (2001)). Le Comité observe que, bien que les tribunaux aient l'obligation, en vertu de la loi sur l'immigration, d'examiner chaque cas d'expulsion à la lumière de l'article 8 de la CEDH (au moins pour les étrangers qui ont été condamnés à moins de 4 ans d'emprisonnement), il observe également que les autorités prennent la décision d'expulser sans examiner dans chaque cas si la présence de l'étranger sur le territoire du Royaume-Uni constitue un danger pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public, comme l'exige l'article 19§8. Par conséquent, le Comité estime que le motif d'expulsion fondé uniquement sur la durée de la peine d'emprisonnement (12 mois) va au-delà des motifs d'expulsion admis par l'article 19§8 de la Charte.

En ce qui concerne la deuxième question du Comité (§5 ci-dessus), le rapport indique que l'expulsion n'est pas effectuée pour des raisons de santé publique ou de dépendance à l'égard de l'assistance sociale.

En ce qui concerne la question précédente du Comité sur l'impact du Brexit sur les cas d'expulsion, le rapport indique que le Royaume-Uni a adopté une législation visant à préserver les droits des personnes protégées par l'Accord de retrait de l'Union européenne, l'Accord de séparation de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange ou l'Accord sur les droits des citoyens suisses, ou par la mise en œuvre de ces accords par le Royaume-Uni.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que le motif d'expulsion fondé uniquement sur la durée de la peine d'emprisonnement (12 mois) va au-delà des motifs d'expulsion permis par l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Royaume-Uni.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité, dans l'attente de la réception des informations demandées, a ajourné ses conclusions. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à ses questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé s'il existait des restrictions au droit de transférer des biens meubles des travailleurs migrants. Il a également estimé que si le prochain rapport ne fournit pas d'informations complètes à cet égard, rien ne permettra de démontrer que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

En réponse, le rapport indique que le gouvernement britannique offre une exonération pour le transfert de résidence, qui permet une exonération des droits d'importation britanniques sur les effets personnels et les articles ménagers, lorsqu'une personne transfère son lieu de résidence habituel au Royaume-Uni. Pour bénéficier de cette exonération, les demandeurs doivent d'abord obtenir l'autorisation de l'administration fiscale et douanière. Ils doivent remplir les conditions de l'allégement, notamment : - la personne doit avoir été normalement résidente en dehors du Royaume-Uni pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date à laquelle le Royaume-Uni devient son nouveau lieu de résidence normal ; - pour les biens faisant l'objet d'une exonération, la personne doit avoir possédé ces biens pendant au moins six mois avant la date à laquelle elle cesse d'être normalement résidente en dehors du Royaume-Uni ; - les biens faisant l'objet de la franchise doivent avoir la même destination au Royaume-Uni que s'ils étaient utilisés en dehors du Royaume-Uni.

Selon le rapport, certaines conditions de l'exonération peuvent être levées dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être prouvées au moment de la demande. Les marchandises peuvent être importées en plusieurs fois, mais toutes les marchandises doivent être importées dans les 12 mois suivant la date à laquelle le Royaume-Uni est devenu le lieu de résidence habituel du demandeur. Tous les biens importés dans le cadre de l'exonération au titre du transfert de résidence ne peuvent être prêtés, utilisés comme garantie, loués ou transférés dans les 12 mois suivant la date d'importation des biens, sans l'approbation de l'administration fiscale et douanière (Revenue and Customs).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Royaume-Uni.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme aux articles 19§6 et 19§8 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation au Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux migrants indépendants.